

R É P U B L I Q U E



F R A N Ç A I S E

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Secrétariat général

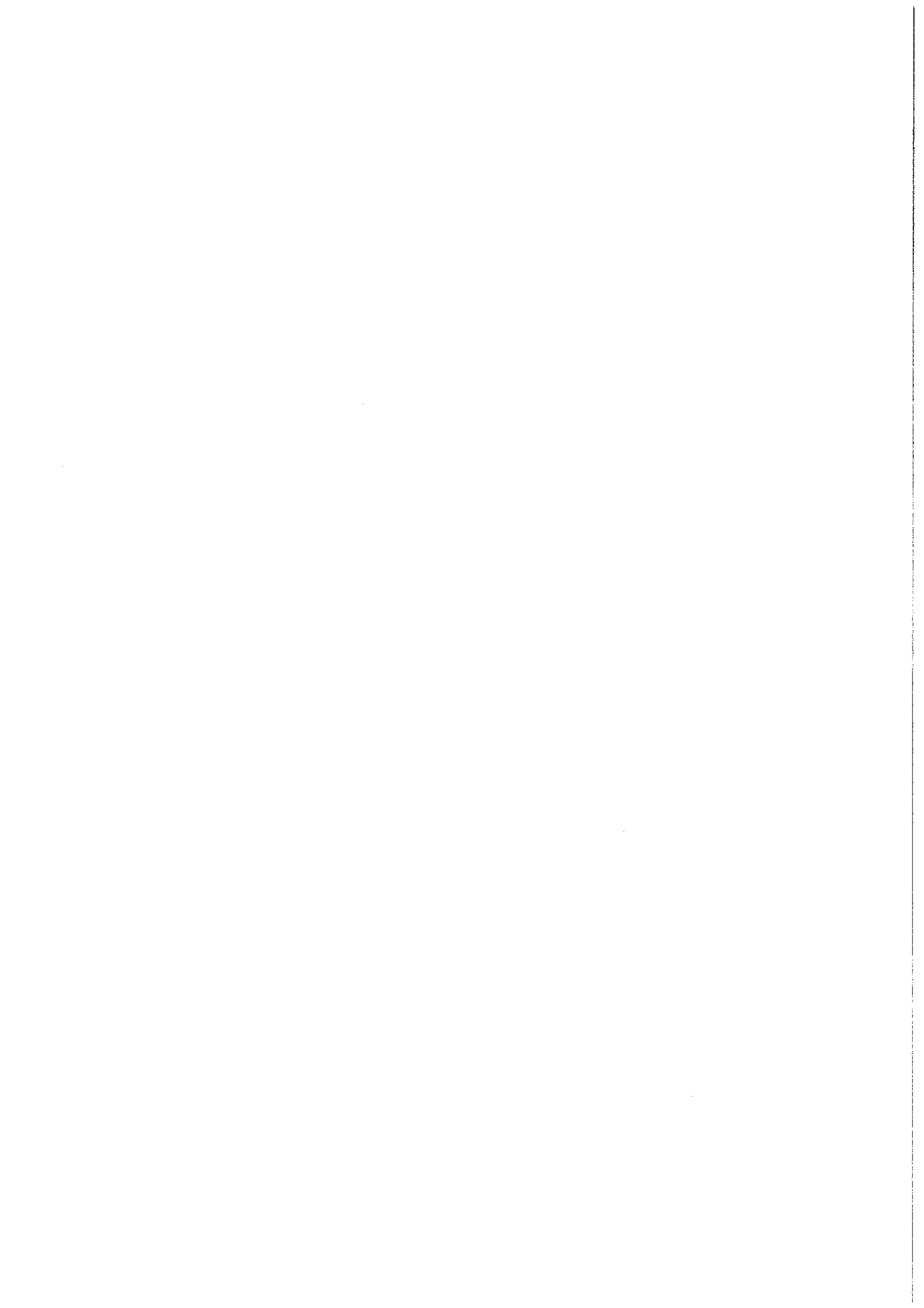
RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°114

JUILLET – AOUT 2018

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
A PARTIR DU 24 SEPTEMBRE 2018**



SOMMAIRE

*Décisions du Maire prises du 01/07/2018 au 31/08/2018
en vertu de l'article L2122.22 du code général des
collectivités territoriale :*

p 1 à p 102

SCP	07.18.104	Marché 18ST07 Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du règlement local de publicité de la ville de Montmorency	03/07/18	05/07/18	05/07/18
BAT	07.18.105	Dépôt d'une déclaration préalable pour la réfection de la clôture devant l'entrée de la salle et du terrain Jean XXIII, Chemin des Bois des Briffault	03/07/18	12/07/18	12/07/18
DG	07.18.106	Fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1er septembre 2018 pour la Briqueterie	04/07/18	18/07/18	18/07/18
AffGles	07.18.107	Renouvellement concession funéraire	09/07/18	12/07/18	13/07/18
AffGles	07.18.108	Achat concession funéraire	09/07/2018	13/07/2018	13/07/2018
Aff.Gles	07.18.109	Achat d'une case de COLOMBARIUM	09/07/2018	13/07/2018	13/07/2018
SCP	07.18.110	Avenant n°1 au marché 14BT05 vérification périodique et maintenance des installations dans les bâtiments de la commune - lot n°5 vérification des appareils de levage et de manutention	10/07/2018	12/07/2018	13/07/2018

SJ	07.18.111	Conclusion d'une convention précaire pour la mise à disposition de locaux sis 2 avenue Foch à Monsieur ALDEIA	13/07/2018	13/07/2018	13/07/2018
AffGles	07.18.112	Renouvellement concession funéraire	17/07/2018	20/17/18	23/07/2018
DG	07.18.113	Fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1er septembre 2018, pour les équipements sportifs	18/07/2018	23/07/2018	23/07/2018
DG	07.18.114	Création d'une régie d'avance pour menues dépenses de la Briqueterie	19/07/2018	30/07/2018	30/07/2018
DG	07.18.115	Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des sommes dûes au titre des activités de la Briqueterie	19/07/18	30/07/18	30/07/18
AffGles	07.18.116	Renouvellement concession funéraire	23/07/18	30/07/18	30/07/18
AffGles	07.18.117	Achat concession funéraire	24/07/18	30/07/18	30/07/18
AffGles	07.18.118	achat concession funéraire	24/07/18	30/07/18	30/07/18
SCP	07.18.119	Marché 18ED01 travaux pour la réalisation d'un terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel pour le parc des sports Nelson Mandela -Lot 1 - terrassement et réalisation du terrain synthétique	24/07/2018	30/07/2018	30/07/2018
SCP	07.18.120	Avenant n°2 au marché 17CV01 gestion des moyens de stationnement de la ville - lot n°3 maintenance des horodateurs et collecte des droits de stationnement	25/07/2018	30/07/2018	30/07/2018
Finances	07.18.121	Modification de la régie d'avance pour menues dépenses au service financier	26/07/2018	30/07/2018	30/07/2018

Finances	07.18.122	Annulation de la régie d'avances RA 101-3 pour les menues dépenses des centres de loisirs	26/07/2018	30/07/2018	30/07/2018
DG	07.18.123	Modification de la décision 07.18.106 fixant certains tarifs municipaux, à compter du 1er septembre 2018, pour la Briqueterie	26/07/2018	30/07/2018	30/07/2018
SCP	07.18.124	Avenant n°1 au marché 18BT01 travaux de consolidation du mur rue du Temple à Montmorency	27/07/2018	01/08/2018	01/08/2018
AffGles	07.18.125	Renouvellement concession funéraire	31/07/2018	03/08/2018	03/08/2018
DG/LM	08.18.126	Modification de la décision 07.18.106 fixant certains tarifs municipaux, à compter du 1er septembre 2018, pour la Briqueterie	01/08/18	03/08/18	03/08/18
SCP	08.18.127	Marché 18PM01 prestation de sécurité de gardiennage et de surveillance pour la ville de Montmorency	02/08/18	08/08/18	08/08/18
SCP	08.18.128	Contrat 18SI08 Maintenance et assistance relatives aux licences web MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, ADAGIO V5, ALTO V5, REQUIEM V5	06/08/18	08/08/18	08/08/18
SCP	08.18.129	Contrat 18SI10 Fourniture de licences WEB, MELODIE OPUS, IMAGE OPUS, MAESTRO OPUS, ADAGIO V5, REQUIEM V5	06/08/18	08/08/18	08/08/18
SCP	08.18.130	Marché 18ED01 Travaux pour la réalisation d'un terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel pour le parc des sports Nelson Mandela - lot n°2 pose de clôture	07/08/2018	08/08/2018	08/08/2018
SCP	08.18.131	Accord-cadre 18BT03 - Maintenance préventive et corrective des alarmes des bâtiments communaux - Lot n°1 : Alarmes incendie – Bâtiments communaux hors musée Jean-Jacques Rousseau et Maison des Commères - Lot n°2 : Alarmes intrusion et dispositifs de vidéosurveillance – Bâtiments communaux hors musée Jean-Jacques Rousseau et Maison des Commères - Lot n°3 : Alarmes intrusion, incendie et vidéosurveillance du musée Jean-Jacques Rousseau et de la Maison des	13/08/2018	14/08/2018	14/08/2018

		Commères			
CIM	08.18.132	Achat concession funéraire	16/08/2018	03/09/2018	04/09/2018
CIM	08.18.133	Achat concession funéraire pour une durée de 15 ans	21/08/2018	03/09/2018	04/09/2018
DG/LM	08.18.134	Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes relatives aux concerts ou représentations théâtrales organisés par la ville de Montmorency	22/08/2018	05/09/2018	05/09/2018
CIM	08.18.135	Achat concession funéraire pour une durée de 50 ans	22/08/2018	03/09/2018	04/09/2018
CIM	08.18.136	Achat concession funéraire pour une durée de 30 ans	22/08/2018	03/09/2018	04/09/2018
CIM	08.18.137	Renouvellement concession funéraire	22/08/18	03/09/2018	04/09/2018
SCP	08.18.138	Marché 18BT07 Mission de coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre de la réhabilitation et l'extention de l'Ecole élémentaire J.Ferry et de l'école maernelle des Sablons	27/08/18	30/08/18	30/08/18
CIM	08.18.139	Achat d'une concession pour une durée de 15 ans	27/08/18	03/09/2018	04/09/2018
PJS	08.18.140	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec le Comité départemental de handball du Val d'oise	27/08/18	03/09/2018	04/09/2018
CIM	08.18.141	Achat de concessions pour une durée de 15 ans	28/08/2018	03/09/2018	04/09/2018

SJ	08.18.143	Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation d'un panneau directionnel situé à l'angle de l'avenue Georges Clemenceau et de la rue Théophile Vacher, le 2 décembre 2017	28/08/2018	03/09/2018	04/09/2018
SJ	08.18.144	Acceptation des indemnités d'assurance : Vitre brisée à l'école primaire la Fontaine, le 22 juin 2018	28/08/2018	03/09/2018	04/09/2018
SJ	08.18.145	Acceptation des indemnités d'assurance : Vitre brisée au COSOM, Parc des sports Nelson Mandela, le 22 juin 2018	28/08/2018	03/09/2018	04/09/2018
SJ	08.18.146	Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation d'une barrière Croix Saint-André située à l'avenue Emile à Montmorency, le 29 juin 2018	28/08/2018	03/09/2018	04/09/2018
SJ	08.18.147	Acceptation des indemnités : dégradation d'une barrière Croix Saint-André située à l'avenue Rey de Foresta à Montmorency, le 19 juin 2018	29/08/2018	03/09/2018	04/09/2018
SJ	08.18.148	Acceptation des indemnités d'assurance : Vitres brisées à l'école primaire la Fontaine, les 11 et 17 mai 2018	29/08/18	03/09/2018	04/09/2018
SJ	08.18.149	Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation du muret du rond-point de la Chénée et d'un panneau de signalisation, le 09 décembre 2017, suite à un accident de la circulation à hauteur du 93 Avenue de Domont à Montmorency	29/08/18	03/09/2018	04/09/2018
CIM	08.18.150	Achat de concessions (30 ans)	30/08/18	03/09/2018	04/09/2018
CIM	08.18.151	Achat de concessions (30 ans)	30/08/18	03/09/2018	04/09/2018
SJS	08.18.152	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association CIPSM	31/08/2018	18/09/2018	18/09/2018

ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/07/2018 AU 31/08/2018 : p 103 à p 132
Contrôle de Gestion.....p 105 à p 110
Service Juridique.....p 111 à p 114
Voirie.....p 115 à p132

ANNEXE.....p 133 à p 153

Rapport annuel 2017 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

Commune de Montmorency

***DECISIONS DU MAIRE PRISES
DU 01/07/18 AU 31/08/18
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***

DECISION N° 07.18.104

Objet : 18ST07 - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du règlement local de publicité de la Ville de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son montant estimatif, le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du règlement local de publicité de la ville de Montmorency peut relever de la procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée auprès de six opérateurs économiques le vendredi 30 mars 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le lundi 23 avril 2018, trois sociétés avaient remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par la société CADRE ET CITE comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer le marché 18ST07 ayant pour objet une mission d'assistance dans le cadre de la révision du plan local de publicité avec la société CADRE ET CITE, sise 1244 route nationale 6, 69760 LIMONEST,
- ARTICLE 2** Que le contrat est conclu pour un montant annuel de 24 450 € HT pour la tranche ferme relative à l'élaboration du règlement local de publicité et de 3 000 € HT pour la tranche optionnelle relative à l'assistance à la mise en place de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures,
- ARTICLE 3** Que le marché est conclu pour une durée de 30 mois à compter de sa notification pour la tranche ferme et de six mois pour la tranche optionnelle,
- ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes du contrat sur les crédits inscrits au budget 2018 de la Ville et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : - 5 JUIL. 2018
Publiée le :
Affichée le : - 5 JUIL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 5 JUIL. 2018



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Marie SORET

Montmorency, le - 3 JUIL. 2018



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 07.18.105

Objet : Dépôt d'une déclaration préalable pour la réfection de la clôture devant l'entrée de la salle et du terrain Jean XXIII chemin des bois Briffaults.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

VU la délibération n° 6 (alinéa 25) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency est propriétaire du terrain situé chemin des bois Briffaults (parcelle AN 184), et servant d'aire de jeux aux enfants des Montmorencéens habitant à proximité,

CONSIDERANT que l'état de vétusté de la clôture devant l'entrée de la salle et du terrain Jean XXIII chemin des bois Briffaults nécessite sa remise en état, et le dépôt d'une déclaration préalable en application des dispositions de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1 De déposer au nom et pour le compte de la Ville de Montmorency la déclaration préalable relative à la réfection de la clôture de la salle et du terrain Jean XXIII chemin des bois Briffaults.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.


Montmorency, le 03 juillet 2018

Michèle BERTHY



M. Bertthy

1ère présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le :	12 JUL. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	13 JUL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 13 JUL. 2018	
	Pour le maire et par délégation, Le D.E.A.S. Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°07.18.106

Objet : Fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°10 du Conseil municipal de Montmorency en date du 30 juin 2014 instaurant le barème du quotient familial ;

VU la délibération n°14 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 approuvant la reprise en régie directe des activités de La Briqueterie ;

VU la délibération n°16 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 portant création de tarifs pour les activités de La Briqueterie ;

VU la délibération n°17 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 portant création de tarifs pour la mise à disposition de salles de La Briqueterie ;

VU la décision n°05.17.075 fixant certains tarifs municipaux ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de fixer les tarifs des activités et les tarifs de la location de salles de La Briqueterie à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2018 et selon la grille annexée à la présente, les tarifs des activités de l'équipement municipal La Briqueterie.
- ARTICLE 2** De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2018, un tarif unique de 3,50 € pour la location de salles de La Briqueterie par les travailleurs indépendants.
- ARTICLE 3** De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2018 et selon la grille annexée à la présente, les tarifs des spectacles proposé par la Ville dans le cadre de la saison culturelle 2018-2019.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	18 JUIL. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	18 JUIL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	18 JUIL. 2018



Montmorency, le 4 juillet 2018

Le Maire,
Vice présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la C.A.M.O.V. Forêt de Montmorency


Michèle BERTHY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Annexe à la décision 07.18.106 : Tarifs jeunes (jusqu'à 18 ans révolus)

CULTURE ET LOISIRS

Théâtre enfants (7 - 11 ans)

Tarifs annuels applicables pour 1h30

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	22 €
2	de 391 à 520,99	34 €
3	de 521 à 650,99	45 €
4	de 651 à 845,99	56 €
5	de 846 à 1040,99	73 €
6	de 1041 à 1300,99	90 €
7	à partir de 1301	112 €
Tarifs hors Montmorencéens		227 €

Théâtre adolescents (12 - 15 ans)

Tarifs annuels applicables pour 2h

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	29 €
2	de 391 à 520,99	44 €
3	de 521 à 650,99	58 €
4	de 651 à 845,99	73 €
5	de 846 à 1040,99	94 €
6	de 1041 à 1300,99	116 €
7	à partir de 1301	145 €
Tarifs hors Montmorencéens		290 €

Anglais enfants et adolescents

Tarifs annuels applicables pour 1h

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	23 €
2	de 391 à 520,99	34 €
3	de 521 à 650,99	46 €
4	de 651 à 845,99	57 €
5	de 846 à 1040,99	74 €
6	de 1041 à 1300,99	92 €
7	à partir de 1301	115 €
Tarifs hors Montmorencéens		232 €

Atelier vidéo / court-métrage

Tarifs annuels applicables pour 2h

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	44 €
2	de 391 à 520,99	66 €
3	de 521 à 650,99	88 €
4	de 651 à 845,99	110 €
5	de 846 à 1040,99	143 €
6	de 1041 à 1300,99	176 €
7	à partir de 1301	121 €
Tarifs hors Montmorencéens		198 €

Atelier pâtisserie enfants

Tarifs annuels applicables pour 1h30

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	75 €
2	de 391 à 520,99	112 €
3	de 521 à 650,99	149 €
4	de 651 à 845,99	186 €
5	de 846 à 1040,99	242 €
6	de 1041 à 1300,99	298 €
7	à partir de 1301	373 €
Tarifs hors Montmorencéens		580 €

Annexe à la décision 07.18.106 : Tarifs jeunes (jusqu'à 18 ans révolus)

ART ET ARTISANAT

Street art

Tarifs annuels applicables pour 2h

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	75 €
2	de 391 à 520,99	112 €
3	de 521 à 650,99	149 €
4	de 651 à 845,99	186 €
5	de 846 à 1040,99	242 €
6	de 1041 à 1300,99	298 €
7	à partir de 1301	373 €
Tarifs hors Montmorencéens		580 €

DANSE, SPORT ET DETENTE

Modern'Jazz

Tarifs annuels applicables pour 1h

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	25 €
2	de 391 à 520,99	37 €
3	de 521 à 650,99	49 €
4	de 651 à 845,99	62 €
5	de 846 à 1040,99	80 €
6	de 1041 à 1300,99	98 €
7	à partir de 1301	123 €
Tarifs hors Montmorencéens		248 €

Modern'Jazz

Tarifs annuels applicables pour 1h15

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	28 €
2	de 391 à 520,99	42 €
3	de 521 à 650,99	56 €
4	de 651 à 845,99	70 €
5	de 846 à 1040,99	91 €
6	de 1041 à 1300,99	112 €
7	à partir de 1301	140 €
Tarifs hors Montmorencéens		280 €

Modern'Jazz

Tarifs annuels applicables pour 1h30

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	30 €
2	de 391 à 520,99	45 €
3	de 521 à 650,99	61 €
4	de 651 à 845,99	76 €
5	de 846 à 1040,99	98 €
6	de 1041 à 1300,99	121 €
7	à partir de 1301	152 €
Tarifs hors Montmorencéens		302 €

Eveil à la danse

Tarifs annuels applicables pour 45 min

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	18 €
2	de 391 à 520,99	27 €
3	de 521 à 650,99	36 €
4	de 651 à 845,99	45 €
5	de 846 à 1040,99	58 €
6	de 1041 à 1300,99	71 €
7	à partir de 1301	89 €
Tarifs hors Montmorencéens		184 €

Annexe à la décision 07.18.106 : Tarification Adulte et Étudiant (jusqu'à 25 ans révolus)

CULTURE ET LOISIRS

Théâtre adultes

Tarifs annuels applicables pour 2h

Tarif étudiant	110 €
Montmorencéen	220 €
Non Montmorencéen	290 €

Atelier Montage vidéo

Tarifs annuels applicables pour 3h

Tarif étudiant	64 €
Montmorencéen	127 €
Non Montmorencéen	174 €

Anglais adultes

Tarifs annuels applicables pour 2h

Tarif étudiant	178 €
Montmorencéen	357 €
Non Montmorencéen	461 €

Viva Italia, forum de culture italienne

Tarifs annuels applicables pour 1h30 par mois

Tarif étudiant	17 €
Montmorencéen	34 €
Non Montmorencéen	58 €

Scrabble

Tarifs annuels applicables pour 3h

Tarif étudiant	17 €
Montmorencéen	34 €
Non Montmorencéen	58 €

Cercle culturel

Tarifs annuels

Tarif étudiant	58 €
Montmorencéen	115 €
Non Montmorencéen	159 €

ART ET ARTISANAT

Reliure

Tarifs annuels applicables pour 2h30

Tarif étudiant	32 €
Montmorencéen	65 €
Non Montmorencéen	96 €

Broderie

Tarifs annuels applicables pour 2h

Tarif étudiant	32 €
Montmorencéen	65 €
Non Montmorencéen	96 €

Encadrement

Tarifs annuels applicables pour 3h

Tarif étudiant	32 €
Montmorencéen	65 €
Non Montmorencéen	96 €

Peinture sur porcelaine

Tarifs annuels applicables pour 2h30

Tarif étudiant	96 €
Montmorencéen	192 €
Non Montmorencéen	255 €

Cartonnage

Tarifs annuels applicables pour 3h tous les 15 jours

Tarif étudiant	64 €
Montmorencéen	128 €
Non Montmorencéen	175 €

DANSE, SPORT ET DETENTE

Modern'Jazz

Tarifs annuels applicables pour 1h30

Tarif étudiant	115 €
Montmorencéen	230 €
Non Montmorencéen	302 €

Zumba

Tarifs annuels applicables pour 1h

Tarif étudiant	93 €
Montmorencéen	186 €
Non Montmorencéen	248 €

Gym active

Tarifs annuels applicables pour 1h30

Tarif étudiant	118 €
Montmorencéen	235 €
Non Montmorencéen	309 €

Pilates

Tarifs annuels applicables pour 1h

Tarif étudiant	93 €
Montmorencéen	186 €
Non Montmorencéen	248 €

Body sculpt

Tarifs annuels applicables pour 1h

Tarif étudiant	85 €
Montmorencéen	170 €
Non Montmorencéen	227 €

MYS (Maintien Yoga Souplesse)

Tarifs annuels applicables pour 1h

Tarif étudiant	85 €
Montmorencéen	170 €
Non Montmorencéen	227 €

MYS (Maintien Yoga Souplesse)

Tarifs annuels applicables pour 2h

Tarif étudiant	140 €
Montmorencéen	281 €
Non Montmorencéen	366 €

Gym d'entretien

Tarifs annuels applicables pour 1h30

Tarif étudiant	72 €
Montmorencéen	144 €
Non Montmorencéen	195 €

Musculation esthétique

Tarifs annuels applicables pour 1h

Tarif étudiant	70 €
Montmorencéen	140 €
Non Montmorencéen	190 €

C.A.F. Stretching

Tarifs annuels applicables pour 1h

Tarif étudiant	70 €
Montmorencéen	140 €
Non Montmorencéen	190 €

Gym après cancer

Tarifs annuels applicables pour 1h

Montmorencéen	Gratuit
Non Montmorencéen	Gratuit

Yoga

Tarifs annuels applicables pour 1h30

Tarif étudiant	121 €
Montmorencéen	242 €
Non Montmorencéen	318 €

Ludothèque

Tarifs annuels

Montmorencéen	8,7 €
Non Montmorencéen	10,4 €

Spectacles

Tarifs applicables au 1er septembre 2018

Catégorie	Tarif
Tarif plein	8 €
Tarif réduit sur justificatif pour les moins de 25 ans, les demandeurs d'emploi, les personnes en invalidité ou en situation de handicap, RSA et Minimum Vieillesse ou titulaires du pass FTVO pour les	4 €
Tarif pour les spectacles destinés aux séances scolaires des maternelles et primaires de Montmorency	Gratuit

DECISION N° 07.18.107

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11089 dans le cimetière LES BLOTS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU l'attribution de la concession n° 8093 du 9 novembre 1987 à Madame Henriette Marie Joseph BLIN née GROSSET,

VU la demande présentée par **Madame Mireille Marie-Luce DESCHAMPS née BLIN**, domiciliée à BAULNE (91590) 1 rue des saussaies, Boigny désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS.

DECIDE

- ARTICLE 1** Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 663, le renouvellement à Madame Mireille Marie-Luce DESCHAMPS née BLIN de la concession accordée le 9 novembre 1987 et expirant le 9 novembre 2017, pour une durée de 30 ans à compter du 9 novembre 2017, au profit de l'ensemble des ayants droits.
- ARTICLE 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- ARTICLE 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 9 juillet 2018

Michèle BERTHY

présidente du Conseil départemental,
présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 12 JUL. 2018
Publiée le :
Affichée le : 13 JUL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 13 JUL. 2018



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Amélie-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 07.18.108

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11090 dans le cimetière COLUMBARIUM

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par **Madame Flore, Béatrice, Claire DELACROIX**, domiciliée à **MONTMORENCY (95160) 20 avenue Baratier**, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal COLUMBARIUM, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.


DECIDE

- Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal COLUMBARIUM à l'emplacement OLIVIER 28, une concession pour une durée de 30 ans à compter du 9 juillet 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Madame Flore, Béatrice, Claire DELACROIX.
- Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 61 1,60 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 9 juillet 2018

Michèle BERTHY

Présidente du Conseil départemental,
Présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le :	13 JUL. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	13 JUL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le 13 JUL. 2018	
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET



[Signature]

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 07.18.109

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11091 dans le cimetière COLUMBARIUM

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par **Monsieur Patrice, Didier COLIN**, domicilié à **MONTMORENCY (95160) 4 rue Molière**, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **COLUMBARIUM**, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

DECIDE

- Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal COLUMBARIUM à l'emplacement Olivier 22, une concession pour une durée de 15 ans à compter du 9 juillet 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Monsieur Patrice, Didier COLIN.
- Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 389,10 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 9 juillet 2018

Michèle BERTHY

Présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 13 JUL. 2018
Publiée le :
Affichée le : 13 JUL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 13 JUL. 2018



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 07.18.110

**Objet : Avenant n°1 au marché 14BT05 – Vérifications périodiques et maintenance des installations dans les bâtiments de la commune
Lot n°5 – Vérification des appareils de levage et de manutention**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 20 du code des marchés publics,

VU la décision n°03.15.080 de signer le marché concernant les vérifications périodiques et la maintenance des installations dans les bâtiments de la commune, lot n°5 – Vérification des appareils de levage et de manutention avec la société SOCOTEC Agence équipements Val d'Oise, et ce pour un tarif annuel de 910 € H.T,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter un site à ceux prévus dans le marché initial,

CONSIDERANT que l'ajout de ce nouveau site entraîne une augmentation de la rémunération du titulaire, sans bouleversement de l'économie du marché,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'avenant n°1 avec l'entreprise SOCOTEC Agence équipements Val d'Oise,
- ARTICLE 2** Le forfait annuel de rémunération passe de 910 € H.T à 1150 € H.T, soit une plus-value de 240 € H.T,
- ARTICLE 3** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts aux budgets 2018 et suivants,
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 JUL. 2018



Michèle BERTHY

Transmise en S/Pref. le :	12 JUL. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	13 JUL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	13 JUL. 2018

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville nendant ce délai.

DECISION N° 07.18.111

Objet : Conclusion d'une convention précaire pour la mise à disposition de locaux sis 2 avenue Foch à Monsieur ALDEIA

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par Monsieur ALDEIA d'occuper dès le 16 juillet 2018, le logement qui lui sera attribué, à compter du 1^{er} août 2018, comme logement de fonction situé au dernier étage de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT qu'il convient, afin de permettre une bonne installation de ce futur agent municipal, de faire droit à cette demande en mettant à sa disposition ce logement,

DECIDE

- ARTICLE 1** De conclure avec Monsieur Michaël ALDEIA une convention précaire de mise à disposition du logement de fonction situé au dernier étage de l'hôtel de Ville, 2 avenue Foch à Montmorency.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la période du 16 au 31 juillet 2018, moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire de 150 € toutes charges comprises.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 juillet 2018

Michèle BERTHY

Maire,

Vice-Présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	13 JUL. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	13 JUL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	13 JUL. 2018

MAIRIE de MONTMORENCY
VAL d'OISE

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 07.18.112

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11092 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU l'attribution de la concession n° 9898 du 18 juin 2003 à Madame Antoinette CROMBEZ,

VU la demande présentée par **Monsieur Christian CROMBEZ**, domicilié à LOUANNEC (22700) 2 avenue des feux du large, désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY.

DECIDE

- ARTICLE 1** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement G8, le renouvellement à Monsieur Christian CROMBEZ de la concession accordée le 18 juin 2003 et expirant le 18 juin 2018, pour une durée de 15 ans à compter du 18 juin 2018, au profit de l'ensemble des ayants droits.
- ARTICLE 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- ARTICLE 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 juillet 2018



Maire empêché
délégué

Marcel HOYAUX

Transmise en S/Pref. le	: 20 JUL. 2018
Publiée le	:
Affichée le	: 23 JUL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	23 JUL. 2018

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°07.18.113

Objet : Fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

VU la délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 créant une tarification pour la mise à disposition d'équipements sportifs couverts ;

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency est de plus en plus sollicitée par des clubs professionnels, des organismes extérieurs privés qui souhaitent pouvoir utiliser les équipements couverts de la Ville pour organiser des séances d'entraînements sportifs ou de rencontres amicales ;

CONSIDERANT la nécessité de créer le tarif horaire d'utilisation de ces équipements sportifs couverts à compter du 1^{er} septembre 2018 à destination des organismes suscités ;

DECIDE

ARTICLE 1 De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2018 et selon la grille annexée à la présente, les tarifs municipaux des équipements sportifs couverts pour les clubs professionnels et les organismes extérieurs privés.


ARTICLE 2 D'imputer les recettes au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

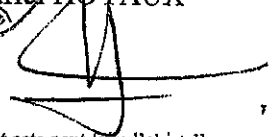
Montmorency, le 18 juillet 2018

Transmise en S/Pref. le :	23 JUL. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	23 JUL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	23 JUL. 2018

Pour le maire
par délégation,
B.G.A.S.
Marie-SORET



Maire empêché,
Adjointe suppléante
Marie HOYAUX



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Annexe à la décision n°18.07.113 : Tarification des équipements sportifs

COÛT DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS	GYMNASE DU COSOM	SALLE DE TENNIS DE TABLE DU COSOM	SALLE DE GYMNASTIQUE DU COSOM	DOJO	SALLE DE DANSE	BOULODROME	GYMNASE DES GALLERANDS
COÛT D'UNE HEURE D'UTILISATION	39,55 €	11,90 €	11,96 €	27,55 €	11,05 €	39,82 €	37,48 €

DE CISION N° 07.18.114

Objet : Création d'une régie d'avance pour menues dépenses de La Briqueterie

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 6 du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°14 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 approuvant la reprise en régie directe des activités de La Briqueterie ;

VU la délibération n°16 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 portant création de tarifs pour les activités de La Briqueterie ;

CONSIDERANT la municipalisation de La Briqueterie et par conséquence la nécessité de créer une régie de dépenses au titre des activités de La Briqueterie,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **24 JUL. 2018**


DECIDE


- ARTICLE 1** De créer une régie d'avance auprès de La Briqueterie pour le paiement de menues dépenses occasionnées par l'achat de petites fournitures, alimentation, matières textiles, jeux et jouets, produits de première nécessité, articles décoratifs, produits pharmaceutiques divers.....
- ARTICLE 2** Cette régie est installée à La Briqueterie au 6 avenue de Domont à Montmorency.
- ARTICLE 3** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00 €.

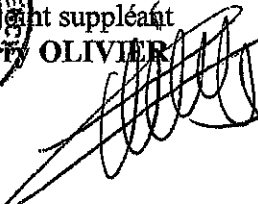
- ARTICLE 4** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.
- ARTICLE 5** Afin de limiter la détention de numéraire au strict minimum, et une sécurisation de la régie, un compte sera ouvert au Trésor et le paiement se fera par l'intermédiaire d'une carte bancaire délivrée par la DDFIP, ainsi qu'en numéraire.
- ARTICLE 6** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7** Le régisseur titulaire et mandataire percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 8** Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 9** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 juillet 2018

Transmise en S/Pref. le :	30 JUIL. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	30 JUIL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	30 JUIL. 2018


 Le Maire
 en déléguation,
 E.G.A.S.
 Anne-Marie Soret


 Pour le Maire empêché,
 Le Maire suppléant
 OLIVIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 07.18.115

Objet : Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des sommes dues au titre des activités de La Briqueterie

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° 6 du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°14 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 approuvant la reprise en régie directe des activités de La Briqueterie ;

VU la délibération n°16 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 portant création de tarifs pour les activités de La Briqueterie ;

CONSIDERANT la municipalisation de La Briqueterie à compter du 1^{er} juillet et par conséquence la nécessité de créer une régie de recettes des sommes dues au titre des activités de La Briqueterie,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **24 JUL. 2018**

DECIDE

ARTICLE 1 De créer une régie de recettes auprès du Service de La Briqueterie de la Ville pour l'encaissement des sommes dues au titre des règlements des inscriptions aux activités annuelles et stages ponctuels, des inscriptions à la ludothèque, animations spécifiques, expositions et événements ponctuels de La Briqueterie, des factures de mise à disposition de salles, des ventes de produits alimentaires et boissons dans le

cadre d'évènements spécifiques et des Commissions Ville prévues dans le tarif de vente des œuvres exposées.

- ARTICLE 2** Cette régie est installée à La Briqueterie, 6 avenue de Domont, 95160 Montmorency.
- ARTICLE 3** Les recettes correspondantes et désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- en numéraire
 - par chèque
 - par carte bancaire
 - par Chèques-Vacances
- ARTICLE 4** Un fonds de caisse sera mis à la disposition du régisseur à hauteur de 100,00 €.
- ARTICLE 5** Le montant maximum pour la monnaie détenue en caisse est de 1 000,00 €, et le montant de l'encaisse « consolidé », monnaie fiduciaire plus solde du compte de disponibilité est fixé à 6 000,00 €.
- ARTICLE 6** Le régisseur est tenu de verser à la Caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois, si des encaissements sont effectués.
- ARTICLE 7** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Cergy Pontoise 95.
- ARTICLE 8** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, si des encaissements sont effectués.
- ARTICLE 9** Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement de 760 €.
- ARTICLE 10** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11** Les régisseurs mandataires percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12** Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 13** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 juillet 2018

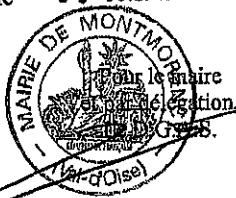


Pour le Maire empêché,
L'Adjoint suppléant
Thierry OLIVIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le : 30 JUL. 2018
Publiée le :
Affichée le : 30 JUL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 30 JUL. 2018



Anne-Marie Soret

DECISION N° 07.18.116

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11093 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU l'attribution de la concession n° 8204 du 18 juillet 1988 à Madame Reine CHARDIN née VALERIEN,

VU la demande présentée par **Madame Jeannine CHARDIN née LEBON**, domiciliée à MONTMORENCY (95160) 8 rue de la Poterne, désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY.

DECIDE

- ARTICLE 1** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement C1bis, le renouvellement à Madame Jeannine CHARDIN née LEBON de la concession accordée le 18 juillet 1988 et expirant le 18 juillet 2018, pour une durée de 30 ans à compter du 18 juillet 2018, au profit de l'ensemble des ayants droits.
- ARTICLE 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- ARTICLE 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 juillet 2018



Le Maire empêché
Le Maire suppléant

Cherry OLIVIER

Transmise en S/Pref. le :	30 JUIL. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	30 JUIL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	30 JUIL. 2018
pour le maire	
par délégation,	
le D.G.A.S.	
Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD
DECISION N°07.18.117

Objet: Attribution d'une concession funéraire n° 11094 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme **CARVALHO CLEMENTE Maria, Clara (née RODRIGUES)**, domicilié(e) à **MONTMORENCY (95160) 3 Ter rue de l'Ermitage**, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **RUE DE GROSLAY**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale**.

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **RUE DE GROSLAY** à l'emplacement **K118**, une concession pour une durée de **Quinze Ans** ans à compter du **24 juillet 2018**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme CARVALHO CLEMENTE Maria, Clara (née RODRIGUES)**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **177,70 euros** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 juillet 2018



Pour le Maire empêché,
l'adjoint suppléant,

Thierry OLIVIER

Transmise en S/Pref. le : **30 JUIL. 2018**

Publiée le :

Affichée le : **30 JUIL. 2018**

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le **30 JUIL. 2018**



Pour le maire
et par délégation
Le Maire-adjoint
Mme Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Paris dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD
DECISION N°07.18.118

Objet: Attribution d'une concession funéraire n° 11095 dans le cimetière COLUMBARIUM

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par **M. BATONNIER Thierry, André, Marie**, domicilié(e) à **MONTMORENCY (95160) 9 avenue Baratier**, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal COLUMBARIUM, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal COLUMBARIUM à l'emplacement **Olivier 29**, une concession pour une durée de **Dix ans** à compter du **24 juillet 2018**, à titre de concession nouvelle au nom de **M. BATONNIER Thierry, André, Marie**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **177,70 euros** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 24 juillet 2018

Pour le Maire empêché,
L'adjoint suppléant,

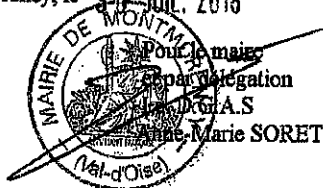
Thierry OLIVIER
Thierry OLIVIER

Transmise en S/Pref. le : 30-JUIL. 2018

Publiée le :

Affichée le : 30-JUIL. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 30-JUIL. 2018



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai

DECISION N° 07.18.119

Objet : MARCHÉ 18ED01 - Travaux pour la réalisation d'un terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel pour le parc des sports Nelson Mandela

Lot n°1 : Terrassement et réalisation du terrain synthétique

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son montant estimatif, le marché de travaux pour la réalisation d'un terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel pour le parc des sports Nelson Mandela peut relever de la procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le BOAMP et sur le site de la ville le mercredi 23 mai 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le lundi 25 juin 2018, une société a remis un pli au lot n°1 dans les délais impartis,

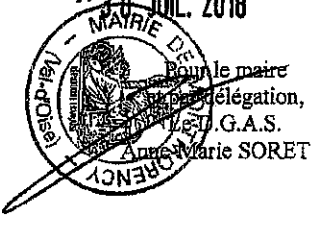
CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée au lot n°1 par la société LOISELEUR PAYSAGE comme économiquement et techniquement acceptable,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer le lot n°1 du marché 18ED01 ayant pour objet la réalisation d'un terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel pour le parc des sports Nelson Mandela avec la société LOISELEUR PAYSAGE, sise 44 rue Aristide Briand BP 80003 Villiers Saint Paul, 60872 RIEUX CEDEX,
- ARTICLE 2** Que le marché est conclu pour un montant global de 835 532,54€ HT pour la tranche ferme relative au terrassement et la réalisation du terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel et de 22 294,50 € HT pour la tranche optionnelle relative à l'entretien du terrain,
- ARTICLE 3** Que le délai d'exécution des travaux est de 3 mois à compter de l'ordre de service pour la tranche ferme et d'une durée de 2 ans pour la tranche optionnelle,
- ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes du marché sur les crédits inscrits au budget 2018 et suivants,

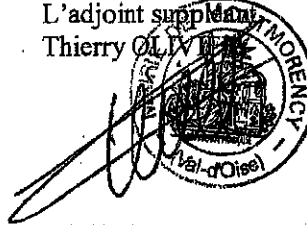
ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 30 JUIL. 2018
Publiée le :
Affichée le : 30 JUIL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 30 JUIL. 2018


Pour le maire
en délégation,
M. G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 24 juillet 2018

Pour le Maire empêché,
L'adjoint suppléant
Thierry OLIVIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 07.18.120

Objet : Avenant n°2 au marché 17CV01 – Gestion des moyens de stationnement de la Ville.

Lot n°3 Maintenance des horodateurs et collecte des droits de stationnement

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision n°05.17.074 de signer le marché relatif à la gestion des moyens de stationnement de la Ville – Lot n°3 Maintenance des horodateurs et collecte des droits de stationnement avec la société URBIS PARK SERVICE,

VU la décision n°09.17.133 de signer l'avenant n°1 au lot n°3 du marché prévoyant la centralisation des horodateurs,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir l'ajout de deux serveurs informatiques ainsi que les coûts par agent dans le cadre de la gestion du forfait post-stationnement,

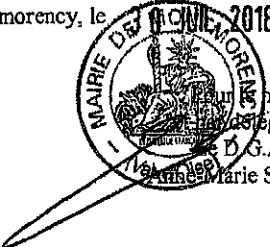
CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles et n'entraînent pas de bouleversement de l'équilibre financier du marché initial,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'avenant n°2 avec la société URBIS PARK SERVICES, sise 9 rue de Paris, 95570 MOISSELLES, pour un montant de 1316,66 € H.T. pour la période initiale, à savoir du 1^{er} janvier 2018 au 26 août 2018 et 1975 € H.T. par an pour les trois périodes de reconduction du marché, soit un total, pour toute la durée du marché, de 7 241,66 € H.T.
- ARTICLE 2** De porter le montant forfaitaire du lot n°3 – Maintenance des horodateurs et collecte des droits de stationnement à 89 808.66 € H.T.,
- ARTICLE 3** D'ajouter au Bordereau des Prix Unitaires une ligne correspondant au coût par FPS émis par l'agent de contrôle à 0,45 € H.T. par agent et par FPS,
- ARTICLE 4** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts aux budgets 2018 et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 30 JUL. 2018
Publiée le :
Affichée le : 30 JUL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 25/07/2018



Le Maire
Délégué,
D.G.A.S.
Marie SORET

Montmorency, le 25/07/2018



Le Maire empêché,
Adjoint suppléant,
Thierry OLIVIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 07.18.121

Objet : Modification de la régie d'avance pour menues dépenses au Service Financier

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 14 avril 2014 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la décision n° 11.02.148 du 22/11/2002 relatif à l'institution d'une régie d'avance pour menues dépenses,

CONSIDERANT la nécessité de modifier cette régie afin de se mettre en conformité avec l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, la DDFIP a décidé de limiter le montant des opérations en numéraire à 300 €,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le plafond de la régie afin de permettre une plus grande latitude de paiement,

CONSIDERANT la nécessité d'élargir cette régie aux paiements des sorties réalisées par les différents centre de loisirs,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 26 juillet 2018,

DECIDE

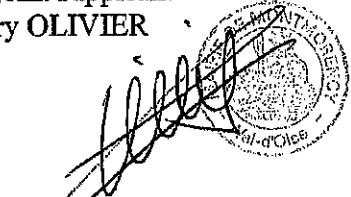
- ARTICLE 1** De maintenir une régie d'avance auprès du Service Financier de la ville de Montmorency pour le paiement de menues dépenses occasionnées par l'achat de timbres fiscaux et postaux, frais d'affranchissement divers, reproduction de clés, paiement de la boîte postale, petites fournitures administratives et diverses, pourboires divers aux livreurs, menues dépenses liées à la restauration municipales ainsi qu'aux fêtes et cérémonies, remboursement de titres de transport, frais de parking, sortie pour les centres de loisirs, autres menues dépenses....
- ARTICLE 2** Cette régie est installée au Service Financier en Mairie de Montmorency 1 bis avenue Foch 95160 Montmorency.
- ARTICLE 3** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00 €.
- ARTICLE 4** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.
- ARTICLE 5** Afin de limiter la détention de numéraire au strict minimum, et une sécurisation de la régie, un compte sera ouvert au Trésor et le paiement se fera par l'intermédiaire d'une carte bancaire délivrée par la DDFIP.
- ARTICLE 6** Le régisseur est n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7** Le régisseur titulaire et mandataire percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 8** Cette décision se substitue aux décisions précédentes.
- ARTICLE 9** Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 10** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 juillet 2018

Transmise en S/Pref. le	: 30 JUIL. 2018
Publiée le	:
Affichée le	: 30 JUIL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	30 JUIL. 2018


Anne-Marie Soret

Pour le Maire empêché
L'Adjoint suppléant
Thierry OLIVIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 07.18.122

Objet : Portant annulation de la régie d'avance RA 101-3 pour les menues dépenses occasionnées par les centres de loisirs

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 14 avril 2014 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT le fait que cette régie est inutilisée depuis plusieurs années, et suite au rappel fait par la DGFIP sur les régies non mouvementés,

CONSIDERANT la décision n° 07-18.121 du 26 juillet 2018, permettant l'intégration de dépenses liées aux activités des centres de loisirs et le regroupement de deux régies en une,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 26 juillet 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 D'annuler dans son intégralité la régie de menues dépenses RA 101-3 permettant l'achat de petites fournitures et autres prestations liées aux activités des centres de loisirs, et d'intégrer ces dernières dans la régie RA 101-1 du Service Financier de la ville de Montmorency.


ARTICLE 2 La clôture de cette régie prendra effet immédiatement après signature de la présente décision, ainsi que la transmission de cette dernière auprès des services du Trésor Public de Montmorency, et de la DGFIP du Val d'Oise.


ARTICLE 3 Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 juillet 2018

Transmise en S/Pref. le :	30 JUIL. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	30 JUIL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	30 JUIL. 2018


Pour le maire
par délégation,
M. G.A.S.
Marie-Marie Soret


Maire empêché
Le Maire suppléant
OLIVIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 07.18.123

Objet : Modification de la décision n°07.18.106 fixant certains tarifs municipaux, à compter du 1^{er} septembre 2018, pour La Briqueterie

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 du Conseil Municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°10 du Conseil municipal de Montmorency en date du 30 juin 2014 instaurant le barème du quotient familial ;

VU la délibération n°14 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 approuvant la reprise en régie directe des activités de La Briqueterie ;

VU la délibération n°16 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 portant création de tarifs pour les activités de La Briqueterie ;

VU la délibération n°17 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 portant création de tarifs pour la mise à disposition de salles de La Briqueterie ;

VU la décision n°07.18.106 fixant certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018, pour La Briqueterie ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'annexe à la décision susvisée sur le tableau relatif aux tarifs de l'atelier vidéo/ court métrage et qu'il convient de modifier ledit tableau ;

DECIDE

ARTICLE 1 De modifier le tableau des tarifs de l'atelier vidéo/ court métrage selon la grille annexée à la présente.

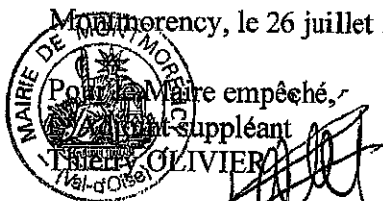
ARTICLE 2 D'imputer les recettes au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 30 JUL. 2018
Publiée le :
Affichée le : 30 JUL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 30 JUL. 2018

Pour le maire
délégué,
B.G.A.S.
Marie SORET
Val-d'Oise

Montmorency, le 26 juillet 2018



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Atelier vidéo / court-métrage

Tarifs annuels applicables pour 2h		
1	<i>Jusqu'à 390,99</i>	24 €
2	<i>de 391 à 520,99</i>	36 €
3	<i>de 521 à 650,99</i>	48 €
4	<i>de 651 à 845,99</i>	60 €
5	<i>de 846 à 1040,99</i>	79 €
6	<i>de 1041 à 1300,99</i>	97 €
7	<i>à partir de 1301</i>	121 €
		183 €
		198 €

DECISION N° 07.18.124

Objet : Avenant n°1 au marché 18BT01 - Travaux de consolidation du mur rue du Temple à Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-6° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 04.18.060 de signer le marché concernant les travaux de consolidation du mur rue du Temple à Montmorency, avec le groupement d'entreprises ayant pour mandataire la société BOTTE FONDATIONS, et ce pour un montant global et forfaitaire de 382 102 € H.T.,

CONSIDERANT la nécessité de réviser le type de couronnement prévu initialement au marché, suite à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, pour un montant de 13 956,25 € H.T.,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un couronnement du même type en partie aval au pied de la Collégiale, pour un montant de 3 091,50 € H.T.,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles et n'entraînent pas de bouleversement de l'économie du marché.

DECIDE


ARTICLE 1 De signer l'avenant n°1 avec le groupement d'entreprises ayant pour mandataire la société BOTTE FONDATIONS, sise ZAC du Petit le Roy, 5 rue Ernest Flammarion, 94550 CHEVILLY-LARUE,

ARTICLE 2 Le montant global et forfaitaire de rémunération passe de 382 102 € H.T. à 399 149,65 € H.T., soit une plus-value de 4,46 % du montant total du marché,

ARTICLE 3 D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2018,

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

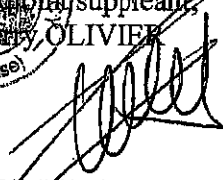
Transmise en S/Pref. le	: - 1 AOUT 2018
Publiée le	:
Affichée le	: - 1 AOUT 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	- 1 AOUT 2018


Marie SORET

Montmorency, le 27/07/2018



Hors le Maire empêché,
Maire suppléant,
OLIVIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD
DECISION N° 07.18.125

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11096 dans le cimetière LES BLOTS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8041, du 15 juin 1987 à Mme PLESSIS Josette (née AIMOND) ,
VU la demande présentée par Mme PLESSIS Josette (née AIMOND) , domicilié(e) à RIEUX-MINAROIS (11160) 2, rue de Sully désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 249, le renouvellement à Mme PLESSIS Josette (née AIMOND) de la concession accordée le 15 juin 2017 et expirant le 15 juin 2032 pour une durée de Quinze Ans ans à compter du 15 juin 2017, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 31 juillet 2018

Pour le Maire empêché,
Adjoint suppléant



Thierry OLIVIER

Transmise en S/Pref. le : - 3 AOUT 2018

Publiée le :

Affichée le : - 3 AOUT 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 3 AOUT 2018

Pour le maire
et par délégation
le D.G.A.S
Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai

DECISION N° 08.18.126

**Objet : Modification de la décision n°07.18.106 fixant certains tarifs municipaux, à compter du 1^{er} septembre 2018, pour La Briqueterie
Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 du Conseil Municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°10 du Conseil municipal de Montmorency en date du 30 juin 2014 instaurant le barème du quotient familial ;

VU la délibération n°14 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 approuvant la reprise en régie directe des activités de La Briqueterie ;

VU la délibération n°16 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 portant création de tarifs pour les activités de La Briqueterie ;

VU la délibération n°17 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 portant création de tarifs pour la mise à disposition de salles de La Briqueterie ;

VU la décision n°07.18.106 fixant certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018, pour La Briqueterie ;

VU la décision n°07.18.123 modifiant la décision n°07.18.106 ;

CONSIDERANT qu'un changement de professeur d'anglais a eu lieu et que les horaires des cours doivent être adaptés ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il est nécessaire de modifier l'annexe à la décision susvisée en ce qui concerne les tarifs de l'activité anglais adultes ;

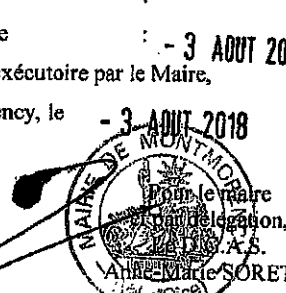
DECIDE

ARTICLE 1 De modifier le tableau des tarifs de l'activité anglais adultes selon la grille annexée à la présente.

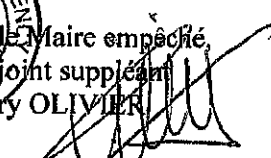
ARTICLE 2 D'imputer les recettes au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: - 3 AOUT 2018
Publiée le	:
Affichée le	: - 3 AOUT 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	- 3 AOUT 2018


Maire

Montmorency, le 1^{er} août 2018
Le Maire empêché,
Adjoint suppléant
Henry OLIVIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Anglais adultes

Tarifs annuels applicables pour 1h30

Tarif étudiant	134 €
Montmorencéen	267 €
Non Montmorencéen	349 €

DECISION N° 08.18.127

Objet : Marché 18PM01 – Prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance pour la Ville de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 27 et 43-IV° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son montant estimatif, le marché de prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance pour la Ville de Montmorency peut relever de la procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le BOAMP et sur le site de la ville le vendredi 4 mai 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le vendredi 25 mai 2018, 15 sociétés ont remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que deux sociétés ont remis un pli hors délai, elles ont été éliminées de la procédure,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par la société URGENCE SECURITE PRIVEE comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer le marché 18PM01 ayant pour objet des prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance pour la Ville de Montmorency avec la société URGENCE SECURITE PRIVEE, sise 1-5 rue de Belfort, 94700 MAISONS ALFORT,
- ARTICLE 2** Que le marché est conclu pour un montant annuel de 10052,51€ HT pour les prestations de sécurité et gardiennage récurrentes et pour un montant maximum annuel de 35 000€ HT pour les prestations ponctuelles,
- ARTICLE 3** Que le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues est de 4 ans.

ARTICLE 4 D'imputer les dépenses afférentes au présent marché sur les crédits inscrits aux budgets 2018 et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.


Transmise en S/Pref. le : - 8 AOUT 2018

Publiée le :

Affichée le : - 8 AOUT 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le - 8 AOUT 2018


Pour le maire
par délégation,
le D.G.A.S.
Marie SORET
Nicolas SHU

Montmorency, le 02 août 2018.



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe suppléante,
Marie MORELIS.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 08.18.128

Objet : Contrat 18SI08 – Maintenance et assistance relatives aux licences web MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, ADAGIO V5, ALTO V5, et REQUIEM V5.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 30-10° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le contrat de maintenance et d'assistance relatif aux licences web MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, ADAGIO V5, ALTO V5, et REQUIEM V5 ne permet pas de mise en concurrence en raison de son objet et que son montant est inférieur aux seuils européens,

CONSIDERANT que ces prestations relèvent dès lors de la procédure dite de « marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables » prévue à l'article 30-10° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

DECIDE

- ARTICLE 1** De conclure un contrat de maintenance et d'assistance relatif aux licences web MELODIE OPUS, MAESTRO OPUS, ADAGIO V5, ALTO V5, et REQUIEM V5, avec la société ARPEGE, sise 13, rue de la Loire CS 23619 - 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE Cedex,
- ARTICLE 2** Que la redevance correspondant à la maintenance complémentaire de MELODIE OPUS et MAESTRO OPUS, conclue pour une durée allant du 1^{er} jour du mois suivant la facturation de l'installation, au 31 décembre 2018, s'élève à 30 € H.T. par mois,
- ARTICLE 3** Que la redevance correspondant à l'assistance de MELODIE OPUS E_DEMAT, conclue pour une durée allant du 1^{er} jour du mois suivant la facturation de l'installation, au 31 décembre 2022, s'élève à 29.16 € H.T. par mois,
- ARTICLE 4** Que la redevance correspondant à la maintenance d'ADAGIO V5, ALTO V5, MAESTRO OPUS, MELODIE OPUS, MELODIE OPUS Module IMAGE, MELODIE OPUS Module IBEMOL et REQUIEM V5, conclue pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, s'élève à 7 262.39 € H.T. par an,

ARTICLE 5 D'imputer les dépenses afférentes sur les crédits ouverts au budget des années 2018 et suivantes,

ARTICLE 6 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 06/08/2018

En tant que le Maire empêché,
Adjointe suppléante,
Marie MORELLS

Transmise en S/Pref. le :	- 8 AOUT 2018
Publiée le :	
Notifiée le :	- 8 AOUT 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	8 AOUT 2018
Anne Marie Seret, le maire par délégation, Le D.G.A.S.	
Anne Marie Seret	
DCCORS SHU	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 08.18.129

Objet : Contrat 18SI10 – Fourniture de licences web MELODIE OPUS, IMAGE OPUS, MAESTRO OPUS, ADAGIO V5 et REQUIEM V5.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 30-10° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le contrat de fourniture des licences web MELODIE OPUS, IMAGE OPUS, MAESTRO OPUS, ADAGIO V5 et REQUIEM V5 ne permet pas de mise en concurrence en raison de son objet et que son montant est inférieur aux seuils européens,

CONSIDERANT que cette prestation relève dès lors de la procédure dite de « marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables » prévue à l'article 30-10° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

DECIDE

- ARTICLE 1** De conclure un contrat de fourniture des licences web MELODIE OPUS, IMAGE OPUS, MAESTRO OPUS, ADAGIO V5 et REQUIEM V5 avec la société ARPEGE, sise 13, rue de la Loire, CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE Cedex,
- ARTICLE 2** Que le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant la réception du mail d'ouverture du service,
- ARTICLE 3** Que la redevance relative à la fourniture des licences web s'élève à 8 755.20 € H.T. par an, soit un total de 26 265.60 € H.T pour toute la durée du contrat.
- ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes sur les crédits ouverts au budget des années 2018 et suivantes,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 06/08/2018



Pour le Maire empêché,
L'Adjointe suppléante,
Marie MOREELS

Transmise en S/Pref. le :	- 8 AOUT 2018
Publiée le :	
Notifiée le :	- 8 AOUT 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	08 AOUT 2018
Pour le Maire par délégation, Le D.G.A.S. Marie Moreels Nicolas SHU	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 08.18.130

Objet : MARCHE 18ED01 - Travaux pour la réalisation d'un terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel pour le parc des sports Nelson Mandela
Lot n°2 : Pose de clôtures

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son montant estimatif, le marché de travaux pour la réalisation d'un terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel pour le parc des sports Nelson Mandela peut relever de la procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le BOAMP et sur le site de la ville le mercredi 23 mai 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le lundi 25 juin 2018, 6 sociétés ont remis un pli au lot n°2 dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée au lot n°2 par la société TECHNIFENCE comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer le lot n° 2, pose de clôtures, du marché 18ED01 ayant pour objet la réalisation d'un terrain en gazon synthétique avec remplissage naturel pour le parc des sports Nelson Mandela avec la société TECHNIFENCE, sise 4 allée des Vergers Bâtiment C, 78240 AIGREMONT,
- ARTICLE 2** Que le marché est conclu pour un montant global de 71 814. 47€ HT,
- ARTICLE 3** Que le délai d'exécution des travaux est de 1 mois à compter de l'ordre de service,
- ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes au marché sur les crédits inscrits aux budgets 2018 et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.


Transmise en S/Pref. le : - 8 AOUT 2018

Publiée le :

Affichée le : - 8 AOUT 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le - 8 AOUT 2018


Pour le maire
par délégation,
Le D.G.A.S.
~~Marie SORET~~
Nicolas SHU

Montmorency, le mardi 7 août 2018



Pour le Maire empêché,
Adjointe suppléante,
Marie MORRELS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 08.18.131

Objet : Accord-cadre 18BT03 - Maintenance préventive et corrective des alarmes des bâtiments communaux

Lot n°1 : Alarmes incendie – Bâtiments communaux hors musée Jean-Jacques Rousseau et Maison des Commères

Lot n°2 : Alarmes intrusion et dispositifs de vidéosurveillance – Bâtiments communaux hors musée Jean-Jacques Rousseau et Maison des Commères

Lot n°3 : Alarmes intrusion, incendie et vidéosurveillance du musée Jean-Jacques Rousseau et de la Maison des Commères

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son montant estimatif, l'accord-cadre de maintenance préventive et corrective des alarmes des bâtiments communaux peut relever de la procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le BOAMP et sur le site de la ville le 30 mai 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 2 juillet 2018, 3 sociétés ont remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par les candidats suivants comme économiquement et techniquement acceptable :

- Lot n°1 : Société IDEX ENERGIES ;
- Lot n°2 : Société IDEX ENERGIES ;
- Lot n°3 : Groupement d'entreprises composé de la société DELTA SECURITY (mandataire) et AITEC (cotraitant).

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le lot n°1 et le lot n°2 de l'accord-cadre relatif à la maintenance préventive et corrective des alarmes des bâtiments communaux avec la société IDEX ENERGIES, sise 12 rue des Chardonnerets, CS 55082 Tremblay-en-France, 95948 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex,

ARTICLE 2 De signer le lot n°3 de l'accord-cadre relatif à la maintenance préventive et corrective des alarmes des bâtiments communaux avec le groupement d'entreprise composé de la société DELTA SECURITY (mandataire) et AITEC (cotraitant), dont le mandataire sis 22 ter rue des Sablons, 95360 MONTMAGNY,

- ARTICLE 3** Que concernant la maintenance préventive, l'accord-cadre est conclu pour les montants suivants :
- Lot n°1 : 3 480 € HT par an
 - Lot n°2 : 5 160 € HT par an
 - Lot n°3 : 8 514 € HT par an
- ARTICLE 4** Que les commandes passées dans le cadre de la maintenance corrective ne pourront pas dépasser 10 000 € HT par an,
- ARTICLE 5** Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est donc de 4 ans
- ARTICLE 6** D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits aux budgets 2018 et suivants,
- ARTICLE 7** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

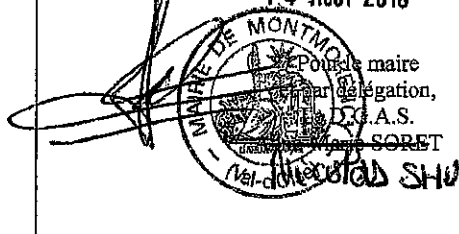
Transmise en S/Pref. le : **14 AOUT 2018**

Publiée le :

Affichée le : **14 AOUT 2018**

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le **14 AOUT 2018**



Montmorency, le 13/08/2018



Pour le Maire empêché,
l'Adjointe suppléante,
Marie MOREELS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 08.18.132

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11097 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme OLIVIERO Magali, Renée, domicilié(e) à LUZARCHES (95270) 25 rue Vivien, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement K150, une concession pour une durée de quinze ans à compter du 16 août 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Mme OLIVIERO Magali, Renée.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 16 août 2018

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 03 SEP. 2018	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:
Publiée le :	<ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Affichée le : 04 SEP. 2018	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 04 SEP. 2018	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 08.18.133

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11098 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

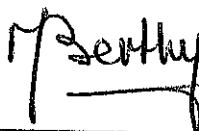
VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par M. Philippe DE LA FOURNIERE en sa qualité de tuteur exerçant à PARIS SEIZIÈME ARRONDISSEMENT (75016) 83 rue Michel Ange M.J.P.M, agissant au nom et pour le compte de M. Stephen BACHEV désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Mme Alberte, Eliane, Lina JOT.

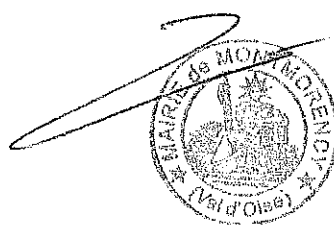
DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement K92bis, une concession pour une durée de quinze ans à compter du 21 août 2018, à titre de concession nouvelle au nom de M. Stephen BACHEV.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 21 août 2018

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



<p>Transmise en S/Pref. le : 03 SEP. 2018</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 04 SEP. 2018</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 04 SEP. 2018</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p> 	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DECISION N° 08.18.134

Objet : Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes relatives aux concerts ou représentations théâtrales organisés par la Ville de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la décision n°07.08.91 du 03/07/2008 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de concerts ou de représentations théâtrales,

VU la décision modificative n°05.15.135 du 21/05/2015 permettant l'encaissement des recettes au titre de différentes catégories de repas festifs organisés par la Ville,

VU la délibération n°22 du Conseil municipal du 13 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 pour les cadres d'emplois des filières administratives, sociales, sportives et de l'animation,

VU la délibération n° 6 du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°5 du Conseil municipal du 18 décembre 2017 instituant le RIFSEEP aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT la nécessité de modifier cette régie afin de permettre aux usagers de régler par carte bancaire en ligne, en plus des moyens de paiement déjà existants, le paiement des concerts ou représentations théâtrales organisés par la Ville,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **30 AOUT 2018**

DECIDE

- ARTICLE 1** De modifier la décision n°05.15.135 du 21/05/2015 afin de permettre aux usagers de régler par carte bancaire en ligne, en plus des moyens de paiement déjà existants, le paiement des concerts ou représentations théâtrales organisés par la Ville.
- ARTICLE 2** Les autres articles de la décision n°05.15.135 du 21/05/2015 restent inchangés.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 05 SEP. 2018
Publiée le :
Affichée le : 05 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 05 SEP. 2018



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Anne-Marie Soret

Montmorency, le 22 août 2018

Michèle BERTHY

Maire
Vice présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 08.18.135

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11100 dans le cimetière LES BLOTS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme MONCHECOURT Marie-Noëlle, Jacqueline (née THAURY), domicilié(e) à SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (95350) 7 rue de l'Égalité, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

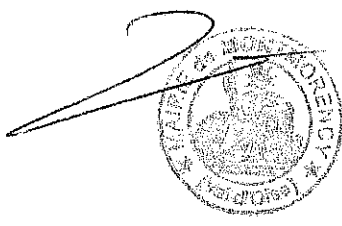
DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 306, une concession pour une durée de cinquante ans à compter du 22 août 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Mme MONCHECOURT Marie-Noëlle, Jacqueline (née THAURY) .
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 août 2018

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency.



<p>Transmise en S/Pref. le : 03 SEP. 2018</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 04 SEP. 2018</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 04 SEP. 2018</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p> 	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 08.18.136

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11101 dans le cimetière LES BLOTS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme LEFÈBVRE Odette, Émilienne, Marguerite (née OLIVIER), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 5 avenue Rey de Foresta, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

DECIDE

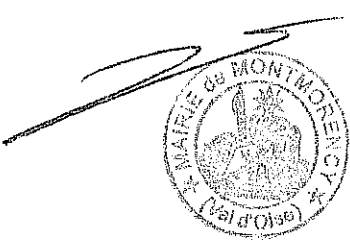
- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 357, une concession pour une durée de trente ans à compter du 22 août 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Mme LEFÈBVRE Odette, Émilienne, Marguerite (née OLIVIER).
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 août 2018

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



M. Bertthy

<p>Transmise en S/Pref. le : 03 SEP. 2018</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 04 SEP. 2018</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 04 SEP. 2018</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p> 	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 08.18.137

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11099 dans le cimetière LES BLOTS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8287, du 3 avril 1989 à M. COHEN Paul,
VU la demande présentée par Mme GROSJEAN Danièle, Paule, Marcelle (née COHEN), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 8 rue du Docteur Millet désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS

DECIDE

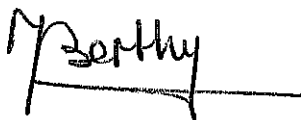
- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 637, le renouvellement à Mme GROSJEAN Danièle, Paule, Marcelle (née COHEN) de la concession accordée le 3 avril 1989 et expirant le 3 avril 2019 pour une durée de trente ans à compter du 3 avril 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 août 2018

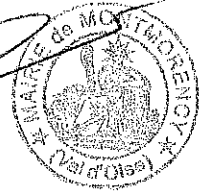
Michèle BERTHY

Le Maire

Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency;



Transmise en S/Pref. le : 03 SEP. 2018	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : 04 SEP. 2018	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 04 SEP. 2018	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	



DECISION N° 08.18.138

Objet : Marché 18BT07 - Mission de coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son montant estimatif, le marché de mission de coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons peut relever de la procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP et sur le site internet de la ville le 27 juin 2018,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 27 juillet 2018, quatorze sociétés avaient remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par la société QUALICONSULT SECURITE comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE


- ARTICLE 1** De signer le marché 18BT07 ayant pour objet une mission de coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons avec la société QUALICONSULT SECURITE, sise 16 rue de la République, 95570 BOUFFEMONT,
- ARTICLE 2** Que le marché est passé pour un montant de 24 705 € HT soit 29 646 € TTC,
- ARTICLE 3** Que le marché est conclu pour une durée de 52 mois à compter de sa notification (de la phase études à la fin de l'année de parfait achèvement),
- ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes au marché sur les crédits inscrits au budget 2018 et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 27/08/2018
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency


Michèle BERTHY



Transmise en S/Pref. le :	30 AOUT 2018
Publiée le :	
Affichée le :	30 AOUT 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	30 AOUT 2018
	Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 08.18.139

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11102 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme GONCALVES Cindy exerçant à NOISY-LE-GRAND (93160) 33 rue du Ballon pour l'organisme Evolene Tutelles, agissant en qualité de tutrice au nom et pour le compte Mme BLANCHET Gilberte, Simone, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Mme BLANCHET Gilberte, Simone.

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement K29, une concession pour une durée de quinze ans à compter du 27 août 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Mme BLANCHET Gilberte, Simone.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 27 août 2018

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



M. Berthy

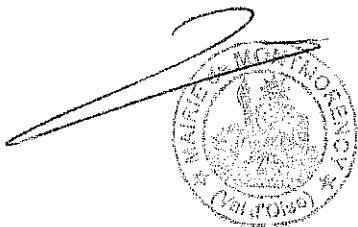
Transmise en S/Pref. le : 03 SEP. 2018

Publiée le :

Affichée le : 04 SEP. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 04 SEP. 2018

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 08.18.140

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec le Comité Départemental de Handball du Val d'Oise

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DU VAL D'OISE, a émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation de ses activités et l'accueil de ses usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition du COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DU VAL D'OISE, le gymnase du COSOM du Parc des Sports Nelson Mandela,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de cette mise à disposition s'élève à 2 847.59 euros, correspondant aux soixante douze heures d'utilisation,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec le Comité Départemental de Handball du Val d'Oise, domicilié Maison des Comités 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE, une convention de mise à disposition du gymnase du COSOM du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la période scolaire, du 10 septembre 2018 au 7 juillet 2019. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 27 août 2018

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	03 SEP. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	04 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	04 SEP. 2018

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 08.18.141

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11103 dans le cimetière LES BLOTS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

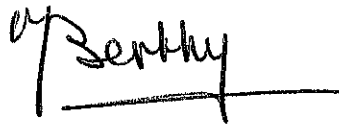
VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par M. ASSOUS Roger, Victor, domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 28 rue des Loges, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.


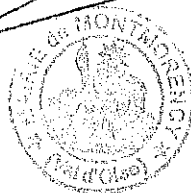
DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 922, une concession pour une durée de quinze ans à compter du 28 août 2018, à titre de concession nouvelle au nom de M. ASSOUS Roger, Victor.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 août 2018

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency.



<p>Transmise en S/Pref. le : 03 SEP. 2018</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 04 SEP. 2018</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire de Montmorency, le 04 SEP. 2018</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p>  	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DECISION N°08.18.143

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation d'un panneau directionnel situé à l'angle de l'avenue Georges Clémenceau et de la rue Théophile Vacher, le 2 décembre 2017

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2017237731H, effectuée auprès de la SMACL concernant la dégradation par un automobiliste d'un panneau directionnel situé à l'angle de l'avenue Georges Clémenceau et de la rue Théophile Vacher suite à un accident de la circulation survenu le 2 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 2795,28 € correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

- ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 2795,28 € proposée par la SMACL, pour le remplacement d'un panneau directionnel situé à l'angle de l'avenue Georges Clémenceau et de la rue Théophile Vacher suite à un accident de la circulation survenu le 2 décembre 2017.
- ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

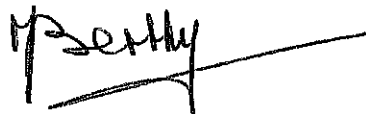
Montmorency, le 28 août 2018

Michèle BERTHY


Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	03 SEP. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	04 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	04 SEP. 2018

 Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°08.18.144

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : Vitres brisées à l'école primaire la Fontaine, le 22 juin 2018

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2018180734L, effectuée auprès de la SMACL concernant deux vitres brisées à l'école primaire la Fontaine, située 7 rue Corneille à Montmorency, le 22 juin 2018 ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 380,53 € correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

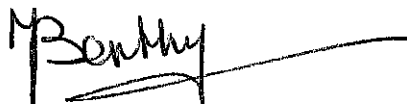
- ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 380,53 € proposée par la SMACL, pour le remplacement de deux vitres brisées à l'école primaire la Fontaine, le 22 juin 2018.
- ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
 - Monsieur le Trésorier principal
- Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 août 2018

Michèle BERTHY


Maire

Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	03 SEP. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	04 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	04 SEP. 2018

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°08.18.145

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : Vitres brisées au COSOM, Parc des sports Nelson Mandela, le 22 juin 2018

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2018180516Z, effectuée auprès de la SMACL concernant deux vitres brisées au COSOM, situé Chemin de la Butte aux Pères (Parc des sports Nelson Mandela) à Montmorency, le 22 juin 2018 ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 373,10 € correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

- ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 373,10 € proposée par la SMACL, pour le remplacement de deux vitres brisées au COSOM, Parc des sports Nelson Mandela, le 22 juin 2018.
- ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
 - Monsieur le Trésorier principal
- Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 août 2018

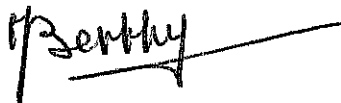
Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental


Vice-présidente de la CA PV Forêt de

Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	03 SEP. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	04 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	04 SEP. 2018

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°08.18.146

Objet : Acceptation des indemnités : dégradation d'une barrière Croix Saint-André située à l'avenue Emile à Montmorency, le 29 juin 2018

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2018185239H, effectuée auprès de la SMACL concernant la dégradation par un automobiliste d'une barrière de type « Croix Saint-André » située 15 avenue Emile à Montmorency suite à un accident de la circulation survenu le 29 juin 2018 ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 263,88 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 263,88 € proposée par la SMACL, pour le remplacement d'une barrière de type « Croix Saint-André » située à l'avenue Emile à Montmorency, le 29 juin 2018.

ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

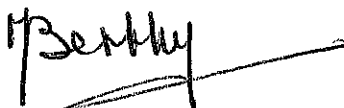
Montmorency, le 28 août 2018

Michèle BERTHY

Maire


Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	03 SEP. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	04 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	04 SEP. 2018

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°08.18.147

Objet : Acceptation des indemnités : dégradation d'une barrière Croix Saint-André située à l'avenue Rey de Foresta à Montmorency, le 19 juin 2018

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2018179857H, effectuée auprès de la SMACL concernant la dégradation par un automobiliste d'une barrière de type « Croix Saint-André » située 2 avenue Rey de Foresta à Montmorency suite à un accident de la circulation survenu le 19 juin 2018 ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 242,12 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

- ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 242,12 € proposée par la SMACL, pour le remplacement d'une barrière de type « Croix Saint-André » située à l'avenue Rey de Foresta à Montmorency, le 19 juin 2018.
- ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
 - Monsieur le Trésorier principal
- Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

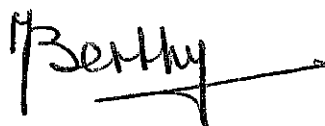
Montmorency, le 29 août 2018

Michèle BERTHY

Maire

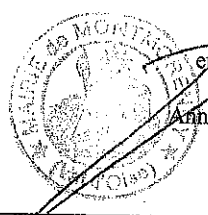
Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref le :	03 SEP. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	04 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	04 SEP. 2018

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°08.18.148

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : Vitres brisées à l'école primaire la Fontaine, les 11 et 17 mai 2018

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2018164828X, effectuée auprès de la SMACL concernant cinq vitres brisées à l'école primaire la Fontaine, située 7 rue Corneille à Montmorency, les 11 et 17 mai 2018 suite à des actes de vandalisme ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 1523,18 € correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 1523,18 € proposée par la SMACL, pour le remplacement de cinq vitres brisées à l'école primaire la Fontaine, les 11 et 17 mai 2018.

ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

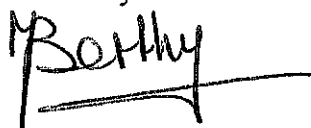
Montmorency, le 29 août 2018


Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency
Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	03 SEP. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	04 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 04 SEP. 2018	
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°08.18.149

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation du muret du rond-point de la Chénée et d'un panneau de signalisation, le 09 décembre 2017, suite à un accident de la circulation à hauteur du 93 Avenue de Domont à Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2017238372E, effectuée auprès de la SMACL concernant la dégradation du muret du rond-point de la Chénée et d'un panneau de signalisation, le 09 décembre 2017, suite à un accident de la circulation à hauteur du 93 Avenue de Domont à Montmorency ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de GENERALI IARD, assureur de l'auteur du sinistre, à hauteur de 1 716,71 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 1 716,71 € proposée par GENERALI IARD, pour la réfection du muret du rond-point de la Chénée et le remplacement d'un panneau de signalisation, endommagé lors d'un accident de la circulation à hauteur du 93 Avenue de Domont à Montmorency, le 09 décembre 2017.

ARTICLE 2 D'inscrire la recette fonction 020 nature 7788 du budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le Trésorier principal
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 août 2018

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le	: 03 SEP. 2018
Publiée le	:
Affichée le	: 04 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	04 SEP. 2018

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Annie-Marie SORET

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 08.18.150

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11104 dans le cimetière LES BLOTS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme DUBOIS Andrée, Berthe, Léa (née GOSSE), domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 17 Bis avenue Charles de Gaulle, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

DECIDE

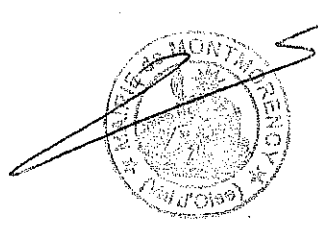
- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 203, une concession pour une durée de trente ans à compter du 30 août 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Mme DUBOIS Andrée, Berthe, Léa (née GOSSE).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 30 août 2018

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



M. Bertthy

<p>Transmise en S/Pref. le : 03 SEP. 2018</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 04 SEP. 2018</p> <p>Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 04 SEP. 2018</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET</p> 	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 08.18.151

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11105 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme BERARD Sylvaine, gérante de tutelle, demeurant à DEUIL-LA-BARRE (95170) 1 rue du Crochet, agissant au nom et pour le compte de Mme SOUILLE Monique, Cécile (née VITALI), désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Mme SOUILLE Monique, Cécile (née VITALI).

DECIDE


- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement K11, une concession pour une durée de trente ans à compter du 30 août 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Mme SOUILLE Monique, Cécile (née VITALI).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 30 août 2018

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 03 SEP. 2018	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : 04 SEP. 2018	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 04 SEP. 2018	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	



DECISION N° 08.18.152

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'Association Centre Intercommunal de Plongée Sous Marine (CIPSM)

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

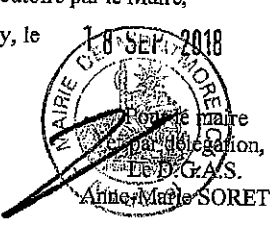
CONSIDERANT que l'Association CIPSM, a émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation de ses activités et l'accueil de ses usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'Association CIPSM, la salle Italo Bertelli du Parc des Sports Nelson Mandela,


CONSIDERANT que le montant de la valorisation de cette mise à disposition s'élève à 278.74 euros, correspondant aux sept heures d'utilisation,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec l'Association CIPSM, domicilié 5 rue Henri Dunant 95160 MONTMORENCY, une convention de mise à disposition de la salle Italo Bertelli du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour le samedi 22 septembre 2018 de 16h à 23h.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

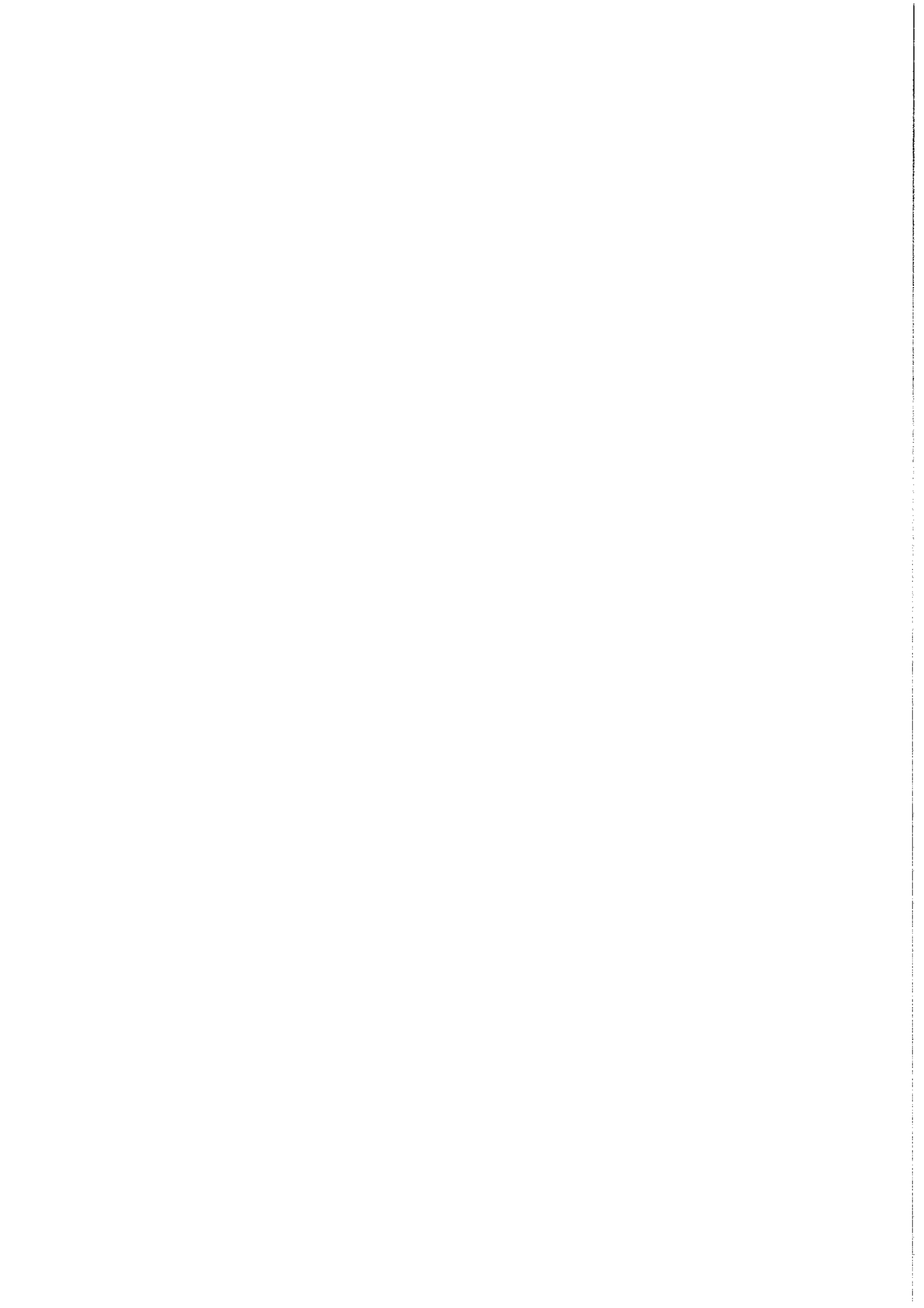
Transmise en S/Pref. le :	18 SEP. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	18 SEP. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le 18 SEP. 2018	
	
Anne-Marie Soret	

Montmorency, le 31 août 2018


Michele BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

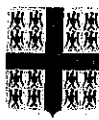
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



***ARRETES DU MAIRE
PRIS DU 01/07/18 AU 31/08/18***

Service Contrôle de Gestion



MONTMORENCY

DIRECTION GENERALE

Service Contrôle de Gestion - LM

ARRETE DU MAIRE N°43.2018

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES TITULAIRE, D'UN REGISSEUR MANDATAIRE SUPPLEANT ET D'UN REGISSEUR MANDATAIRE POUR LE RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DES ACTIVITES DE LA BRIQUETERIE

Le Maire de la commune de Montmorency,

VU la délibération n°14 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 approuvant la reprise en régie directe des activités de La Briqueterie ;

VU la délibération n°16 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 portant création de tarifs pour les activités de La Briqueterie ;

VU la délibération n°17 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 portant création de tarifs pour la mise à disposition de salle de La Briqueterie ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT la municipalisation de La Briqueterie à compter du 1^{er} juillet et par conséquent la nécessité de créer une régie de recettes des sommes dues au titre des activités de La Briqueterie,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24.07.2018

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 26/07/2018

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Adrien LOURDAUX est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour le recouvrement des sommes dues au titre des activités de La Briqueterie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Adrien LOURDAUX sera remplacée par Mme Marie-Christine HECQUET, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Mme Marie-Christine HECQUET et Mme Christiane OILLIC sont nommés régisseurs mandataires de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : M. Adrien LOURDAUX est astreint à constituer un cautionnement de 760 €.

ARTICLE 5 : M. Adrien LOURDAUX percevra une indemnité d'un montant 140 €/an.

ARTICLE 6 : Mme Marie-Christine HECQUET percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 €/an pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie. 27

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 11 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles
- transmis au Trésorier Principal de Montmorency
- notifié et remis aux intéressés
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Transmis en S/Préf. le : 30 JUIL. 2018
Publié le :
Notifié le : 30 JUIL. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 30 JUIL. 2018



Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Anne-Marie
SORET

Fait à Montmorency, le 26 juillet 2018



Pour le Maire empêché,
Adjoint suppléant
Thierry OLIVIER

Signature du comptable :

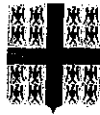
Signature du régisseur titulaire :

Signature du régisseur
mandataire suppléant et des
régisseurs mandataires :

Bon pour accord

Bon pour accord

Bon pour accord



MONTMORENCY

DIRECTION GENERALE

Service Contrôle de Gestion - LM

ARRETE DU MAIRE N° 44.2018

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE DEPENSES TITULAIRE, D'UN REGISSEUR MANDATAIRE SUPPLEANT ET D'UN REGISSEUR MANDATAIRE POUR LE PAIEMENT DES FOURNITURES A LA BRIQUETERIE

Le Maire de la ville de Montmorency,

VU la délibération n°14 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 approuvant la reprise en régie directe des activités de La Briqueterie ;

VU la délibération n°16 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 portant création de tarifs pour les activités de La Briqueterie ;

VU la délibération n°17 du Conseil municipal de Montmorency en date du 25 juin 2018 portant création de tarifs pour la mise à disposition de salle de La Briqueterie ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT la municipalisation de La Briqueterie à compter du 1^{er} juillet et par conséquent la nécessité de créer une régie pour menues dépenses,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **24 JUL. 2018**

VU l'avis conforme de régisseur titulaire en date du **26 JUL. 2018**

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Adrien LOURDAUX est nommé régisseur titulaire de la régie de dépenses pour le paiement des fournitures.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Adrien LOURDAUX sera remplacé par Mme Marie-Christine HECQUET, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Mme Marie-Christine HECQUET et Mme Christiane OILLIC sont nommées régisseurs mandataires de la régie de dépenses pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de dépenses, M. Adrien LOURDAUX, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : M. Adrien LOURDAUX n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : M. Adrien LOURDAUX percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €/an.

D7



MONTMORENCY

ARTICLE 6 : Mme Marie-Christine HECQUET mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles
- transmis au Trésorier Principal de Montmorency
- notifié et remis aux intéressés
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Fait à Montmorency, le 26 juillet 2018

Transmis en S/Préf. le	30 JUIL. 2018
Publié le	
Notifié le	30 JUIL. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 30 JUIL. 2018	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	
Anne-Marie SORET	



Pour le Maire empêché,
Adjoint suppléant,
Thierry OLIVIER

Signature du comptable :

Signature du régisseur titulaire :

Bon pour accord

Signature du régisseur
mandataire suppléant et du
régisseur mandataire :

Bon pour accord

Bon pour accord

Service Juridique



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique

ARRETE DU MAIRE N° 47.2018 PORTANT DELEGATION A MADAME NATHALIE LIMONTA

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et L.2122-20,

VU la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°14 en date du 25 juin 2018 donnant l'autorisation au maire de signer le protocole transactionnel entre l'association Maison des Loisirs et de la Culture (MLC) et la ville de Montmorency et approuvant de la reprise des activités en régie directe,

Considérant que dans le cadre de la reprise en régie directe des activités précédemment exercées par l'association MLC, la Ville de Montmorency a proposé aux employés de cette structure un contrat de travail,

Considérant que certains employés, dont un agent désigné délégué du personnel, ont refusé la proposition de contrat de travail faite par la Ville,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1224-3 du Code du travail et de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 6 juin 2018, la Ville de Montmorency a saisi l'Inspection du Travail d'une demande d'autorisation de rupture de plein droit du contrat d'un agent protégé,

Considérant que Madame le Maire de la Ville de Montmorency a été convoquée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Ile-de-France (Inspection du travail) à l'enquête contradictoire diligentée dans le cadre de la rupture de contrat de travail d'un ancien agent protégé de la MLC-Briqueterie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Nathalie LIMONTA, Responsable du service des Ressources Humaines, pour me représenter lors de l'enquête contradictoire menée par la DIRECCTE le 6 septembre 2018 à 10h et pour signer tous documents relatifs à cette procédure contradictoire.

ARTICLE 2 : La signature par Madame Nathalie LIMONTA des pièces et actes afférents devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire » ainsi que de ses nom et prénom.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

Fait à Montmorency, le 31 août 2018

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Transmis en S/Pref. le	: 05 SEP. 2018
Publié le	:
Affiché le	:
Notifié le	: 05 SEP. 2018

Certifié exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 05 SEP. 2018
pour le maire
par délégation,
Le D.G.A.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voirie

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

ARRÊTÉ DU MAIRE N°0334.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET DE
CIRCULATION
CHEMIN DE LA BUTTE AUX PERES

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société LOISELEUR 44 rue Aristide BRIAND 60870 Villers-Saint-Paul

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un terrain synthétique dans l'enceinte du Stade Nelson Mandela situé Chemin de la Butte aux Pères ne permet pas d'assurer le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R E T O N S

Du Lundi 6 aout 2018 au vendredi 30 novembre 2018 inclus :
CHEMIN DE LA BUTTE AUX PERES

ARTICLE 1 -

- Le stationnement sera interdit sur les 4 places de stationnement situées de part et d'autre de l'entrée A du stade Nelson Mandela au droit du n° 3 de la voie
Cette interdiction comprend les deux places handicapées situés sur le trottoir

ARTICLE 2

Deux places handicapées provisoires seront aménagées et signalées dans la bande de stationnement existante, elles seront implantées au plus près de l'entrée A

ARTICLE 3 -

-Compte tenu du trafic des poids lourds, les piétons seront dirigés via les passages piétons existants sur le trottoir opposé soit côté impair de la voie.

ARTICLE 4 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 5 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société LOISELEUR 44 rue Aristide BRIAND 60870 Villers-Saint-Paul

ARTICLE 6 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St BRICE SOUS FORET et MONTMORENCY,
Mme. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 2/08/2018



Thierry OLIVIER
Pour le Maire empêché
L'Adjoint Suppléant

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0337.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
33 RUE DE JAIGNY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société SLTP demeurant 13, rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES mandatée par la société GRDF,

CONSIDÉRANT que des travaux de remise en conformité du réseau gaz réalisés au 33, rue de Jaigny ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

Du lundi 10 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018 inclus :
33 RUE DE JAIGNY

ARTICLE 1 -

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,
Le trafic sera régulé manuellement.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 -

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société SLTP demeurant 13, rue de la Rivière 02000 Etouvelles.

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 7 août 2018

Pour le Maire empêché
L'Adjointe Suppléante

Marie MOREELS

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0345.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DE STATIONNEMENT
ENTRE LE 3 ET 3 BIS RUE DES SABLONS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la rotation dans l'utilisation des places de stationnement situées entre le 3 et 3 bis rue des Sablons,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de réglementer 11 places de stationnement en arrêt minute,

A R R Ê T O N S

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ENTRE LE 3 ET 3 BIS RUE DES SABLONS

ARTICLE 1 -

- Entre le 3 et 3 bis rue des Sablons, 11 places de stationnement seront réglementées en <<arrêt minute>>. La durée de stationnement sera limitée à une période de **15 minutes du lundi au vendredi pendant les horaires de l'école Jules Ferry.**

ARTICLE 2 - Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 - M. le Commissaire Divisionnaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du centre de Secours,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 10/08/2018



Pour le Maire empêché
L'Adjointe Suppléante

Marie MOREELS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie Moreels', written over a horizontal line.

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0346.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DE STATIONNEMENT
9 AVENUE VICTOR HUGO**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la rotation dans l'utilisation des places de stationnement situées 9 avenue Victor Hugo,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de réglementer 4 places de stationnement en arrêt minute,

ARRÊT O N S

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

9 AVENUE VICTOR HUGO

ARTICLE 1 -

- Au droit du 9 avenue Victor Hugo , 4 places de stationnement seront règlementées en <<arrêt minute>>. La durée de stationnement sera limitée à une période de **15 minutes**.

ARTICLE 2 - Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 - M. le Commissaire Divisionnaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du centre de Secours,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 10/08/2018



Pour le Maire empêché
L'Adjointe Suppléante

Marie MOREELS

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0348.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE
DE STATIONNEMENT**

RUE RENAUD ENTRE LA PLACE VENISE ET L AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT l'étroitesse de la rue Renaud entre la Place Venise et l'avenue Georges Clemenceau,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de règlementer la circulation des véhicules,

ARRÊT O N S

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

RUE RENAUD ENTRE LA PLACE VENISE ET L AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

ARTICLE 1 -

- La rue Renaud sera mise en sens unique, de la Place Venise vers l'avenue Georges Clemenceau.

ARTICLE 2 - Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 - M. le Commissaire Divisionnaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du centre de Secours,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 10/08/2018



Pour le Maire empêché
L'Adjointe Suppléante

Marie MOREELS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie Moreels", written over a horizontal line.

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0349.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
FACE AU 14 RUE RENAUD**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement face au numéro 14, rue Renaud afin de permettre au riverain de sortir et rentrer dans sa propriété,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTONS

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

FACE AU 14 RUE RENAUD

ARTICLE 1 –

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sera interdit sur le zébra matérialisé au sol face au numéro 14, rue Renaud.

ARTICLE 2 –

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

ARTICLE 3 --

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 10/08/2018



Pour le Maire empêché
L'Adjointe Suppléante

Marie MOREELS

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0357.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
47 RUE DES CHESNEAUX**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société ELYCOM située 8 bis, rue Dorée 95760 VALMONDOIS pour le compte de l'entreprise ORANGE,

CONSIDÉRANT que des travaux de remplacement de poteaux France Télécom réalisés rue de Bellevue, ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

Du lundi 10 septembre 2018 au vendredi 9 novembre 2018 inclus :

47 RUE DES CHESNEAUX

ARTICLE 1 -

- La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.
- Le trafic sera régulé manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 -

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé ou dévié si nécessaire.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société ELYCOM située 8 bis, rue Dorée 95760 VALMONDOIS.

.../...

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 28/8/2018



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0358.2018
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
15 BOULEVARD D ANDILLY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société SLTP demeurant 13, rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES mandatée par la société GRDF,

CONSIDÉRANT que des travaux de remise en conformité du réseau gaz réalisés au 15, boulevard d'Andilly ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETONS

Du lundi 10 septembre 2018 au vendredi 28 septembre 2018 inclus :
15 BOULEVARD D ANDILLY

ARTICLE 1 -

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,
Le trafic sera régulé manuellement.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 -

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 -

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société SLTP demeurant 13, rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES.

ARTICLE 5 - Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 28/8/2018

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency

ANNEXE

Rapport annuel 2017 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine –
Commune de Montmorency

**NOTE EXPLICATIVE
 DETAILLANT LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT ANNUEL
 SUR LA QUALITE DE L'EAU**

Conformément à l'article D.1321-104 du code de la santé publique, l'A.R.S. établit, pour chaque maire et pour chaque président de syndicat d'alimentation en eau potable, un rapport annuel sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Ce rapport est établi à partir des données du **contrôle sanitaire des eaux** réalisé par l'A.R.S. conformément au code de la santé publique. **Cette synthèse doit être publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.**

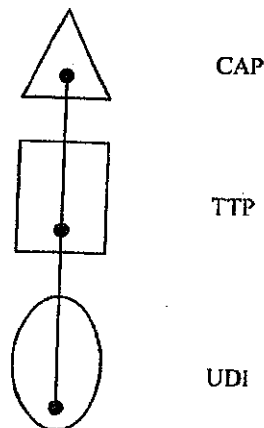
Le rapport comporte les fiches suivantes :

I. Description simplifiée du mode d'alimentation de l'unité de gestion et d'exploitation (UGE) (fiche Alimentation/UGE)

Une unité de gestion et d'exploitation (UGE) est un ensemble d'installations gérées par un même maître d'ouvrage (mairie ou syndicat d'eau) et un même exploitant (mairie ou syndicat en régie directe, ou distributeur privé).

Une unité de distribution (UDI) est un réseau caractérisé par une même unité technique (continuité des tuyaux), une qualité d'eau homogène, ainsi que les mêmes exploitant et maître d'ouvrage.

Pour chaque UDI de l'UGE, sont précisées les installations de captage d'eau (CAP - source, puits ou forage) et de traitement-production d'eau (TTP - traitement, usines ou réservoirs) qui l'alimentent. La population de chaque UDI à laquelle appartient la commune est indiquée. Plusieurs TTP peuvent alimenter une même UDI.



II. Situation administrative des captages d'eau (fiche situation admin.CAP 1)

Pour chaque captage dont le maître d'ouvrage est propriétaire, sont détaillées les différentes étapes de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de ce captage d'eau.

Si le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire du(des) captage(s) qui alimente(nt) son(ses) UDI, cette fiche ne figure pas dans le rapport.

III. Evaluation de la conformité réglementaire de la qualité de l'eau (fiche conformité/PLV)

Pour chaque installation (CAP, TTP et UDI), il est indiqué le taux de conformité des résultats de l'ensemble des prélèvements sur le plan bactériologique et physico-chimique. La conformité bactériologique et physico-chimique de chaque prélèvement est ensuite indiquée. Les résultats analytiques d'un certain nombre de paramètres sont ensuite précisés (paramètres bactériologiques, conductivité, nitrates, atrazine,...).

IV. Valeurs minimales, moyennes et maximales des principaux paramètres mesurés dans l'eau (fiche statistiques /INS)

Pour chaque installation (CAP, TTP et UDI), un tableau présente les résultats d'analyses des principaux paramètres représentatifs des caractéristiques de l'eau et des principaux polluants susceptibles d'être présents dans l'eau. Les paramètres, pour lesquels des dépassements des exigences de qualité réglementaires fixées par le code de la santé publique ont été constatés, sont indiqués en gras.

V. Bilan des dépassements des exigences de qualité réglementaires (fiche résultats hors exigences)

Pour chaque installation (CAP, TTP et UDI), sont détaillés les prélèvements non-conformes aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique, le(s) paramètre(s) concerné(s) et la valeur atteinte ainsi que le nombre de dépassements. Il y est fait la distinction entre les limites de qualité et les références de qualité.

VI. Conclusion et avis sanitaire (fiche conclusion)

Il est indiqué un avis global sur la qualité de l'eau distribuée, tant sur le plan bactériologique que physico-chimique.

A noter : Certaines UDI sont alimentées par une (des) installation(s) qui ne sont pas gérées par le même maître d'ouvrage (cas des achats d'eau). Dans ce cas, les installations alimentant ces UDI appartiennent à une UGE différente. C'est pourquoi certains en-têtes des parties III à V du rapport se rapportant à ces installations sont alors au nom d'une UGE différente.

QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE
RAPPORT ANNUEL
2017

UNITE DE GESTION ET D'EXPLOITATION : SEDIF

COMMUNE : MONTMORENCY

SOMMAIRE

- I. Description simplifiée du mode d'alimentation de l'unité de gestion et d'exploitation (UGE)
- II. Situation administrative des captages
- III. Résultats analytiques portant sur les principaux paramètres mesurés dans l'eau
- IV. Valeurs minimales, moyennes et maximales des principaux paramètres mesurés dans l'eau
- V. Bilan des dépassements des exigences de qualité réglementaires
- VI. Conclusion et avis sanitaire

* * *

L'objectif du présent document est d'informer les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable sur :

- la situation administrative de leurs installations de production d'eau,
- la qualité de l'eau distribuée en 2017 dans la zone relevant de leur compétence.

Le présent document est établi à partir des données du contrôle sanitaire des données des eaux réalisé par l'Agence Régionale de Santé.

Les données de ce rapport sont extraites du Système d'Information en Santé Environnement sur les eaux du Ministère chargé de la santé (SISE-Eaux d'alimentation)

Nom de l'unité de gestion : SEDIF

Année : 2017

COMMUNE : MONTMORENCY

I. Description simplifiée du mode d'alimentation de l'unité de gestion et d'exploitation (UGE)

Un réseau d'alimentation en eau potable peut être schématisé par trois étapes caractérisant d'amont en aval :

1. L'ORIGINE DE L'EAU

Il s'agit de la RESSOURCE : captage (CAP) ou mélange de captages (MCA) qui peut être d'origine souterraine (source, puits, forage...) ou superficielle (rivière, canal, retenue...). Les contrôles de la qualité de l'eau effectués caractérisent l'EAU BRUTE avant tout traitement ou l'eau distribuée si aucun traitement n'est mis en oeuvre.

2. LE POINT DE MISE EN DISTRIBUTION DE L'EAU

Il s'agit du lieu où l'eau est mise en distribution éventuellement après traitement dans une station de traitement-production (TTP). Les contrôles de la qualité de l'eau effectués caractérisent l'EAU PRODUITE au point de mise en distribution.

3. LA DISTRIBUTION D'EAU

Une UNITÉ DE DISTRIBUTION (UDI) est un réseau caractérisé par une même unité technique (continuité des canalisations), une qualité d'eau homogène ainsi que par les mêmes exploitant et maître d'ouvrage.

DANS VOTRE UNITÉ DE GESTION ET D'EXPLOITATION (UGE), L' (LES) UNITÉ(S) DE DISTRIBUTION (UDI) EST (SONT) ALIMENTÉ(E) EN EAU DE LA FAÇON SUIVANTE :

UNITÉ DE GESTION et D'EXPLOITATION	Unité de distribution (UDI)	Nombre de personnes desservies	CAP et MCA (Nom de la ressource, captage et mélange de captages)	TTP (Nom de la station de traitement production)
SEDIF	SEDIF 95 EAU DE MERY/OISE	682 789	CAP MERY SUR OISE PRISE D'EAU	TTP MERY SUR OISE TRAITEMENT

Nom de l'unité de gestion : SEDIF

Année : 2017

II. Situation administrative des captages

1. RAPPELS REGLEMENTAIRES

La Loi du 16 juillet 1964 a rendu obligatoire l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau potable. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a étendu cette exigence aux captages antérieurs à 1964 et dont la protection naturelle est insuffisante.

2. NOTE SPECIFIQUE A L'ATTENTION DU RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Il vous appartient de vous assurer que les périmètres de protection ont bien été définis, qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) a été signé par le Préfet et que les documents d'urbanisme (P.L.U., P.O.S.) ont été mis en compatibilité avec les prescriptions de la D.U.P.

DESCRIPTIF du ou des CAPTAGE(S)				SITUATION ADMINISTRATIVE		
Nom	Type	Commune d'implantation	Code B.R.G.M.	Avis Hydrogéologue agréé	Avis C.D.H. ou CODERST	Arrêté D.U.P.
MERY SUR OISE PRISE D'EAU	CAPTAGE AU FIL DE L'EAU	MERY-SUR-OISE	01531X0121	27/09/1996	11/03/1997	16/09/1997

COMMUNE : MONTMORENCY

III. Résultats analytiques portant sur les principaux paramètres mesurés dans l'eau

Les données présentées dans les parties III, IV et V du présent rapport sont basées sur les résultats du contrôle sanitaire des eaux réalisé par l'A.R.S. Ile-de-France/DT96
 Les paramètres suivants sont pris en compte :

Paramètres bactériologiques

- CTF : Coliformes totaux (n/100ml)
- ECOLI : Escherichia coli (n/100ml)
- STRF : Entérocoques (n/100ml)
- BSIR : Bactéries et spores sulfito-réductrices (n/100 ml)

Paramètres physico-chimiques

- CDT25 : Conductivité à 25°C (µS/cm)
- TURBNFU : Turbidité (NFU)
- NO3 : Nitrates (mg/l)
- TH : Titre hydrométrique (°F) ou dureté
- FMG : Fluorures (mg/l)
- ALTMICR : Aluminium (µg/l)
- ATRZ : Atrazine (µg/l)
- ADET : Déséthylatrazine (µg/l)
- ADETD : Atrazine déséthyl déisopropyl (µg/l)
- DI : Dose indicative calculée (mSv/an)
- METACET : Métaaldéhyde (µg/l)
- BRATE : Bromates (µg/l)

**Type de l'installation : STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION
 Nom de l'installation : MERY SUR OISE TRAITEMENT**

Conformité bactériologique par rapport aux limites de qualité réglementaires	100,0 %
Conformité chimique par rapport aux limites de qualité réglementaires	100,0 %

Date	Commune	Point de surveillance	ADET µg/L	ALTMICR µg/L	ATRZ µg/L	BRATE µg/L	BSIR n/100mL	CDT25 µS/cm	CTF n/100mL	DI mSv/a	ECOLI n/100mL	FMG mg/L	METACET µg/L	NO3 mg/L	STRF n/100mL	TH °F	TURBNFU NFU
03/01/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	452	0		0			22,1	0	17,1	0,37
03/01/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY											<0,020				
06/01/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	457	0		0			22,4	0	17,4	0,11
10/01/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	435	0		0			22,0	0	16,2	0,25
12/01/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	445	0		0			21,7	0	16,3	0,16
13/01/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	431	0		0			21,8	0	15,9	0,2
17/01/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	494	0		0			21,5	0	18,9	0,11
19/01/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY	0,006	<10	<0,005	<3	0	458	0		0	0,09	<0,020	21,7	0	16,0	<0,1
20/01/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	440	0		0			22,9	0	16,6	<0,1
23/01/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	484	0		0			21,5	0	17,0	0,14
24/01/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	442	0		0			23,4	0	14,7	0,13
27/01/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	459	0		0			23,8	0	14,7	<0,1
30/01/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	436	0		0			23,2	0	15,8	<0,1
02/02/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	441	0		0			26,0	0	15,3	0,28

Nom de l'unité de gestion : SEDIF

Année : 2017

COMMUNE : MONTMORENCY

Type de l'installation : STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION
 Nom de l'installation : MERY SUR OISE TRAITEMENT

06/02/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	477	0	0	0	0	23,1	0	18,1	0,29
09/02/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	409	0	0	0	0	23,0	0	15,6	0,11
10/02/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	395	0	0	0	0	23,6	0	14,4	0,11
14/02/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	414	0	0	0	0	26,9	0	15,8	<0,1
15/02/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY	0,008	<10	<0,005	<3	0	412	0	0	0,09	<0,020	25,7	0	15,4	<0,1
17/02/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	400	0	0	0	0	26,1	0	14,8	0,15
20/02/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	418	0	0	0	0	24,8	0	15,6	<0,1
21/02/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	425	0	0	0	0	25,4	0	15,9	<0,1
24/02/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	449	0	0	0	0	24,5	0	17,1	<0,1
28/02/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	425	0	0	0	0	22,5	0	16,6	0,33
02/03/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	442	0	0	0	0	23,2	0	17,5	<0,1
06/03/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY	<0,005	<10	<0,005	<3	0	465	0	0	0,10	<0,020	21,2	0	17,9	0,26
08/03/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	389	0	0	0	0	20,3	0	15,9	<0,1
09/03/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	382	0	0	0	0	21,2	0	14,9	0,59
15/03/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	369	0	0	0	0	23,5	0	13,6	0,11
16/03/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	331	0	0	0	0	22,1	0	12,9	0,12
17/03/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	352	0	0	0	0	21,3	0	12,9	0,1
20/03/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	375	0	0	0	0	22,4	0	14,2	0,22
22/03/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY	0,009	<10	<0,005	<3	0	396	0	0	0,09	<0,020	22,9	0	16,0	<0,1
24/03/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	389	0	0	0	0	22,4	0	15,2	<0,1
27/03/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	439	0	0	0	0	24,1	0	18,1	0,1
30/03/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	397	0	0	0	0	22,9	0	14,9	<0,1
31/03/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	444	0	0	0	0	22,2	0	17,9	<0,1
03/04/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	462	0	0	0	0	22,0	0	18,5	0,26
06/04/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	446	0	0	0	0	21,8	0	18,3	<0,1
07/04/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	455	0	0	0	0	21,1	0	18,1	<0,1
11/04/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY	0,017	<10	<0,005	8	0	492	0	0	0,10	<0,020	22,8	0	20,2	<0,1
12/04/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	499	0	0	0	0	21,4	0	20,1	0,11
14/04/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	438	0	0	0	0	21,6	0	16,5	0,1
18/04/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	458	0	0	0	0	22,3	0	16,7	<0,1
19/04/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	433	0	0	0	0	21,9	0	16,0	0,1

Agence régionale de santé Ile-de-France - Délégation départementale du Val-d'Oise

Conformité / PLV

Nom de l'unité de gestion : SEDIF

Année : 2017

COMMUNE : MONTMORENCY

Type de l'installation : STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION
 Nom de l'installation : MERY SUR OISE TRAITEMENT

11/07/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY	0,025	<10	<0,005	<3	0	525	0	<0,1	0	0,13	<0,020	18,2	0	19,1	<0,1
12/07/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				0	0	491	0		0			17,0	0	19,4	0,48
17/07/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				0	0	516	0		0			16,9	0	17,6	<0,1
18/07/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				0	0	509	0		0			17,0	0	18,4	0,11
20/07/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				0	0	481	0		0			16,5	0	18,7	<0,1
25/07/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				0	0	497	0		0			16,2	0	18,3	<0,1
27/07/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				4	0	538	0		0			15,4	0	20,2	<0,1
28/07/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				5	0	483	0		0			15,7	0	17,2	<0,1
28/07/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				0	0	500	0		0			16,1	0	18,3	<0,1
31/07/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				3	0	481	0		0			15,6	0	17,7	0,18
02/08/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				4	0	481	0		0			15,3	0	17,8	<0,1
02/08/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				4	0	522	0		0			16,0	0	19,6	<0,1
04/08/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				4	0	476	0		0			16,1	0	16,9	0,12
07/08/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				4	0	485	0		0			15,5	0	18,2	<0,1
09/08/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				4	0	482	0		0			15,9	0	16,8	<0,1
10/08/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				3	0	514	0		0			15,6	0	19,4	0,12
10/08/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				0	0	466	0		0			16,0	0	17,9	<0,1
16/08/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY	0,017	<10	<0,005	<3	0	384	0	<0,1	0	0,08	<0,020	16,2	0	13,4	<0,1
16/08/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				<3	0	482	0		0			15,9	0	16,8	<0,1
18/08/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				4	0	483	0		0			16,6	0	18,5	<0,1
18/08/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				4	0	483	0		0			16,6	0	18,5	<0,1
21/08/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				4	0	486	0		0			16,6	0	18,5	<0,1
23/08/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				3	0	483	0		0			16,6	0	18,5	<0,1
23/08/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				3	0	483	0		0			16,6	0	18,5	<0,1
28/08/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY				0	0	483	0		0			16,6	0	18,5	<0,1

Nom de l'unité de gestion : SEDIF

Année : 2017

COMMUNE : MONTMORENCY

Type de l'installation : STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION
 Nom de l'installation : MERY SUR OISE TRAITEMENT

16/10/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	462	0		0			18,7	0	17,9	<0,1
19/10/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	511	0		0			19,2	0	19,8	0,1
23/10/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY	0,009	<10	<0,005	<3	0	465	0	<0,100	0	0,11	<0,020	18,6	0	18,1	0,1
25/10/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	444	0		0			18,1	0	17,5	0,1
26/10/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	472	0		0			18,0	0	17,8	0,21
30/10/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	465	0		0			17,2	0	16,7	<0,1
02/11/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	451	0		0			16,9	0	17,2	0,12
07/11/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	527	0		0			17,5	0	19,3	0,13
10/11/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	512	0		0			17,6	0	20,9	0,16
13/11/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	510	0		0			17,1	0	19,9	<0,1
16/11/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	504	0		0			16,7	0	17,8	0,18
17/11/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY	0,010	<10	<0,005	3	0	484	0	<0,100	0	0,11	<0,020	17,4	0	19,7	<0,1
20/11/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	448	0		0			17,6	0	16,7	<0,1
21/11/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	436	0		0			18,6	0	15,7	<0,1
24/11/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	393	0		0			19,4	0	17,6	0,1
27/11/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	427	0		0			21,3	0	17,3	0,1
28/11/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	396	0		0			21,6	0	16,3	0,1
30/11/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	404	0		0			21,2	0	16,0	<0,1
04/12/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	377	0		0			19,3	0	19,9	0,7
05/12/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	337	0		0			18,1	0	12,0	0,1
07/12/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	368	0		0			18,8	0	14,0	0,42
12/12/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	400	0		0			21,4	0	15,8	0,11
14/12/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	416	0		0			21,0	0	16,3	<0,1
15/12/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	433	0		0			20,4	0	16,5	<0,1
18/12/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY	0,007	<10	<0,005	<3	0	401	0	<0,100	0	0,08	<0,020	18,3	0	15,5	<0,1
20/12/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	333	0		0			18,3	0	14,2	0,11
22/12/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	315	0		0			19,0	0	12,4	<0,1
26/12/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	313	0		0			19,9	0	14,4	<0,1
27/12/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	380	0		0			20,4	0	15,6	<0,1
29/12/2017	MERY-SUR-OISE	USINE DES EAUX DE MERY					0	352	0		0			20,8	0	14,9	<0,1

Nom de l'unité de gestion : SEDIF

Année : 2017

COMMUNE : MONTMORENCY

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION
 Nom de l'installation : SEDIF 95 EAU DE MERY/OISE

Conformité bactériologique par rapport aux limites de qualité réglementaires	100,0 %
Conformité chimique par rapport aux limites de qualité réglementaires	100,0 %

Date	Commune	Point de surveillance	ALTMICR µg/L	BSIR n/100ml	CDTZ5 µStem	GTF n/100ml	ECOLI n/100ml	STRF n/100ml	TURBNRU NFU
06/01/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY PL. LALET ECOLE PRIMAIRE	<10	0	438	0	0	0	0,63
16/01/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY PL. LALET ECOLE MATERNELLE	<10	0	437	0	0	0	0,12
03/02/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY RUE RACINE PMI	<10	0	462	0	0	0	<0,1
17/02/2017	MONTMORENCY	(ABO) MONTMORENCY 1 RUE J. MOULIN HOP	<10	0	401	0	0	0	0,21
10/03/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY 15 RUE L. BLANC ECOLE	<10	0	393	0	0	0	<0,1
27/03/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY 1 R. CORNEILLE E. MATERNELLE	<10	0	419	0	0	0	0,1
26/04/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY 10 R. L'HERMITAGE MAIS SANTE	<10	0	425	0	0	0	0,24
10/05/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY 4 C. MONT GRIFFARD COLLEGE	<10	0	481	0	0	0	0,13
09/06/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY 15 RUE L. BLANC ECOLE	<10	0	496	0	0	0	0,15
12/06/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY PL. LALET ECOLE MATERNELLE	10	0	511	0	0	0	0,2
27/06/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY PL. LALET ECOLE PRIMAIRE	11	0	520	0	0	0	0,15
07/07/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY 12 RUE DES SABLONS CRECHE	10	0	536	0	0	0	0,14
21/07/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY 1 R. CORNEILLE E. MATERNELLE	<10	0	509	0	0	0	0,63
08/08/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY 10 R. L'HERMITAGE MAIS SANTE	<10	0	513	0	0	0	<0,1
29/08/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY RUE RACINE PMI	<10	0	476	0	0	0	<0,1
09/09/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY RUE LOUIS BLANC ECOLE MATE	<10	0	483	0	0	0	0,1
19/09/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY RUE RACINE PMI	<10	0	468	0	0	0	<0,1
03/10/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY 15 RUE L. BLANC ECOLE	<10	0	411	0	0	0	0,28
16/10/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY 1 R. CORNEILLE E. MATERNELLE	<10	0	472	0	0	0	<0,1
03/11/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY 12 RUE DES SABLONS CRECHE	<10	0	434	0	0	0	<0,1
13/11/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY 4 C. MONT GRIFFARD COLLEGE	<10	0	465	0	0	0	0,16
14/12/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY RUE LOUIS BLANC ECOLE MATE	11	0	412	0	0	0	<0,1
27/12/2017	MONTMORENCY	MONTMORENCY 10 R. L'HERMITAGE MAIS SANTE	<10	0	360	0	0	0	<0,10

Nom de l'unité de gestion : SEDIF

Année : 2017

COMMUNE : MONTMORENCY

IV. Valeurs minimales, moyennes et maximales des principaux paramètres mesurés dans l'eau

REMARQUES: 1) les valeurs inférieures au seuil de détection de l'analyse sont exprimées sous la forme 0,00.

2) les exigences de qualité réglementaires figurent dans les quatre dernières colonnes des tableaux ci-après (cf. partie V pour obtenir des informations sur les exigences de qualité réglementaires).

TTP MERY SUR OISE TRAITEMENT

LIBELLE DU PARAMETRE	UNITE	VALEUR MINI. MESUREE	VALEUR MOY. MESUREE	VALEUR MAXI. MESUREE	NOMBRE DE VALEURS	REFERENCE VALEUR MINI.	REFERENCE VALEUR MAXI.	LIMITE VALEUR MINI.	LIMITE VALEUR MAXI.
Aluminium total µg/l	µg/L	0,00	1,00	13,00	13		200,00		
Ammonium (en NH4)	mg/L	0,00	0,00	0,00	143		0,10		
AMPA	µg/L	0,00	0,00	0,06	13				0,10
Anthraquinone (pesticide)	µg/L	0,00	0,00	0,01	13				0,10
Atrazine	µg/L	0,00	0,00	0,00	13				0,10
Atrazine déséthyl	µg/L	0,00	0,01	0,03	13				0,10
Atrazine déséthyl déisopropyl	µg/L	0,00	0,02	0,05	13				0,10
Bactéries coliformes /100ml-MS	n/(100ml)	0,00	0,00	0,00	143		0,00		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	n/(100ml)	0,00	0,00	0,00	143		0,00		
Benbazone	µg/L	0,00	0,00	0,00	13				0,10
Bromates	µg/L	0,00	2,24	8,00	37				10,00
Conductivité à 25°C	µS/cm	313,00	454,76	596,00	143	200,00	1 100,00		
DOSE INDICATIVE	mS/va	0,00	0,00	0,00	7		0,10		
Entérocoques /100ml-MS	n/(100ml)	0	0	0	143				0
Escherichia coli /100ml -MF	n/(100ml)	0	0	0	143				0
Fluorures mg/l	mg/L	0,08	0,10	0,13	13				1,50
Glyphosate	µg/L	0,00	0,00	0,00	13				0,10
Métaldéhyde	µg/L	0,00	0,00	0,00	14				0,10
Nitrates (en NO3)	mg/L	15,30	19,80	26,90	143				50,00
Nitrites (en NO2)	mg/L	0,00	0,00	0,00	143				0,10

IV. Valeurs minimales, moyennes et maximales des principaux paramètres mesurés dans l'eau

REMARQUES: 1) les valeurs inférieures au seuil de détection de l'analyse sont exprimées sous la forme 0,00.
 2) les exigences de qualité réglementaires figurent dans les quatre dernières colonnes des tableaux ci-après (cf. partie V pour obtenir des informations sur les exigences de qualité réglementaires).

LIBELLE DU PARAMETRE	UNITE	VALEUR MINI. MESUREE	VALEUR MOY. MESUREE	VALEUR MAXI. MESUREE	NOMBRE DE VALEURS	REFERENCE VALEUR MINI.	REFERENCE VALEUR MAXI.	LIMITE VALEUR MINI.	LIMITE VALEUR MAXI.
PH	unité pH	7,50	7,87	8,30	143	6,50	9,00		
Sulfates	mg/L	1,90	23,01	44,10	143		250,00		
Température de l'eau	°C	2,10	14,16	25,20	143		25,00		
Titre hydrotimétrique	°f	12,00	17,30	25,10	143				
Total des pesticides analysés	µg/L	0,01	0,04	0,11	13				0,50
Trihalométhanes (4 substances)	µg/L	0,23	4,97	9,80	13				100,00
Turbidité néphélométrique NFU	NFU	0,00	0,09	0,70	143		0,50		1,00

Norm de l'unité de gestion : SEDIF

Année : 2017

COMMUNE : MONTMORENCY

IV. Valeurs minimales, moyennes et maximales des principaux paramètres mesurés dans l'eau

REMARQUES: 1) Les valeurs inférieures au seuil de détection de l'analyse sont exprimées sous la forme 0,00.
2) Les exigences de qualité réglementaires figurent dans les quatre dernières colonnes des tableaux ci-après (cf. partie V pour obtenir des informations sur les exigences de qualité réglementaires).

UDI SEDIF 95 EAU DE MERY/OISE

LIBELLE DU PARAMETRE	UNITE	VALEUR MINI. MESUREE	VALEUR MOY. MESUREE	VALEUR MAXI. MESUREE	NOMBRE DE VALEURS	REFERENCE VALEUR MINI.	REFERENCE VALEUR MAXI.	LIMITE VALEUR MINI.	LIMITE VALEUR MAXI.
Aluminium total µg/l	µg/L	0,00	3,30	65,00	830		200,00		
Ammonium (en NH4) mg/L	mg/L	0,00	0,00	0,01	829		0,10		
Bactéries coliformes /100ml-MS n/(100ml)	n/(100ml)	0,00	0,02	14,00	833		0,00		
Bact. et spores sulfite-rédu./100ml n/(100ml)	n/(100ml)	0,00	0,00	0,00	834		0,00		
Conductivité à 25°C µS/cm	µS/cm	301,00	457,58	773,00	829	200,00	1 100,00		
Entérocoques /100ml-MS n/(100ml)	n/(100ml)	0	0	0	834				0
Escherichia coli /100ml -MF n/(100ml)	n/(100ml)	0	0	0	833				0
Nitrites (en NO2) mg/L	mg/L	0,00	0,00	0,00	16				0,50
PH unité pH	unité pH	7,60	7,96	8,30	834	6,50	9,00		
Température de l'eau °C	°C	4,30	15,54	29,20	834		25,00		
Tribalomatéanes (4 substances) µg/L	µg/L	6,73	13,85	30,60	16				
Turbidité néphélobimétrique NFU	NFU	0,00	0,11	2,90	829		2,00		100,00

Nom de l'unité de gestion : SEDIF

Année : 2017

COMMUNE : MONTMORENCY

V. Bilan des dépassements des exigences de qualité réglementaires

Ce bilan porte sur l'ensemble des paramètres mesurés pendant l'année dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux. Les résultats d'analyses sont comparés aux exigences de qualité réglementaires.

REMARQUES:

1. Les exigences de qualité sont fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.
2. Les exigences de qualité sont composées de limites de qualité (pour les paramètres ayant une incidence sanitaire) et de références de qualité (pour les paramètres sans risque sanitaire mais pouvant être à l'origine de désagréments pour les consommateurs).
3. Les exigences de qualité portent sur des paramètres bactériologiques, et des paramètres physico-chimiques.
4. Selon les paramètres, il peut exister des valeurs minimales et/ou maximales pour les exigences de qualité réglementaires.
5. Les exigences de qualité peuvent être différentes selon le type d'eau (eau brute au niveau du captage/eau produite ou eau distribuée).

TTP MERY SUR OISE TRAITEMENT

Date Prélèvement	Lieu de prélèvement	Paramètre	Unité	Valeur mesurée	Limites de qualité min.	Limites de qualité max.
09/03/2017	MERY-SUR-OISE	Turbidité néphélobimétrique NFU	NFU	0,59		0,50
22/06/2017	MERY-SUR-OISE	Température de l'eau	°C	25,1		25,00
23/06/2017	MERY-SUR-OISE	Température de l'eau	°C	25,2		25,00
04/12/2017	MERY-SUR-OISE	Turbidité néphélobimétrique NFU	NFU	0,7		0,50
Nombre de dépassements :						
						0

UDI SEDIF 95 EAU DE MERY/OISE

Agence régionale de santé Ile-de-France - Délégation départementale du Val-d'Oise

Résultats hors Exigences

Nom de l'unité de gestion : SEDIF

Année : 2017

COMMUNE : MONTMORENCY

V. Bilan des dépassements des exigences de qualité réglementaires.

Ce bilan porte sur l'ensemble des paramètres mesurés pendant l'année dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux. Les résultats d'analyses sont comparés aux exigences de qualité réglementaires.

UDI SEDIF 95 EAU DE MERY/OISE

Date Prélèvement	Lieu de prélèvement	Paramètre	Unité	Valeur mesurée	Limites de qualité min.	Limites de qualité max.
Nombre de dépassements :						

Date Prélèvement	Lieu de prélèvement	Paramètre	Unité	Valeur mesurée	Références de qualité min.	Références de qualité max.
07/07/2017	MONTMORENCY	Température de l'eau	°C	29,2		25,00
08/08/2017	MONTMORENCY	Température de l'eau	°C	25,2		25,00
Nombre de dépassements :				0		

Nom de l'unité de gestion : SEDIF

Année : 2017

COMMUNE : MONTMORENCY

VI. Conclusion et avis sanitaire

L'eau distribuée au cours de l'année 2017 a présenté une qualité microbiologique conforme aux limites de qualité réglementaires pour l'ensemble des communes adhérent au S.E.D.I.F. du Val d'Oise.

A noter toutefois un non-respect de la référence de qualité pour les bactéries coliformes recensé sur un point du réseau de Montigny-les-Cormeilles, non représentatif de la qualité de l'eau distribuée sur le réseau public.

Elle est restée conforme aux limites de qualité réglementaires pour les paramètres physico-chimiques analysés dans le cadre du contrôle sanitaire sur le réseau public.

A noter cependant deux dépassements pour le plomb sur deux points du réseau des communes d'Herblay et de Méry-sur-Oise. Ces non-conformités ne sont pas représentatives de la qualité de l'eau distribuée sur le réseau public.

Par ailleurs les non-respects des références de qualité pour les paramètres physico-chimiques suivants ont été recensés :

- en sortie de l'usine de Méry-sur-Oise: deux légers dépassements pour la turbidité et deux dépassements pour la température,
- en réseau: trois dépassements pour la turbidité et sept dépassements pour la température. Ces dépassements ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur le réseau public.

Les données de ce rapport sont extraites du Système d'information en Santé Environnement sur les eaux du Ministère chargé de la santé (SISE-Eaux d'alimentation)

